



MANITOBA

THE CRIMINAL PROPERTY FORFEITURE ACT

C.C.S.M. c. C306

LOI SUR LA CONFISCATION DE BIENS OBTENUS OU UTILISÉS CRIMINELLEMENT

c. C306 de la *C.P.L.M.*

As of 31 May 2024, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 31 mai 2024. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

LEGISLATIVE HISTORY***The Criminal Property Forfeiture Act*, C.C.S.M. c. C306**

Enacted by	Proclamation status (for provisions in force by proclamation)
SM 2004, c. 1	whole Act: in force on 11 Dec 2004 (Man. Gaz.: 11 Dec 2004)
Amended by	
SM 2004, c. 50, s. 18	in force on 10 Aug 2005 (Man. Gaz.: 20 Aug 2005)
SM 2008, c. 16	s. 1 to 21: in force on 15 Dec 2008 (Man. Gaz.: 20 Dec 2008)
SM 2011, c. 6, Part 2	
SM 2012, c. 13	
SM 2013, c. 54, s. 22	
SM 2013, c. 55, Part 2	
SM 2018, c. 28, s. 7	not yet proclaimed
SM 2020, c. 21, s. 179	
SM 2021, c. 11, s. 65	in force on 26 Feb 2022 (proc: 18 Feb 2022)
SM 2021, c. 50	

HISTORIQUE***Loi sur la confiscation de biens obtenus ou utilisés criminellement*, c. C306 de la C.P.L.M.**

Édictée par	État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamation
L.M. 2004, c. 1	l'ensemble de la Loi : en vigueur le 11 déc. 2004 (Gaz. du Man. : 11 déc. 2004)
Modifiée par	
L.M. 2004, c. 50, art. 18	en vigueur le 10 août 2005 (Gaz. du Man. : 20 août 2005)
L.M. 2008, c. 16	art. 1 à 21 : en vigueur le 15 déc. 2008 (Gaz. du Man. : 20 déc. 2008)
L.M. 2011, c. 6, partie 2	
L.M. 2012, c. 13	
L.M. 2013, c. 54, art. 22	
L.M. 2013, c. 55, partie 2	
L.M. 2018, c. 28, art. 7	non proclamé
L.M. 2020, c. 21, art. 179	
L.M. 2021, c. 11, art. 65	en vigueur le 26 févr. 2022 (proclamation : 18 févr. 2022)
L.M. 2021, c. 50	

CHAPTER C306**THE CRIMINAL PROPERTY
FORFEITURE ACT****TABLE OF CONTENTS****Section****PART 1
INTRODUCTORY PROVISIONS**

- 1 Definitions
- 2 Purpose

**PART 1.1
PRELIMINARY PRESERVATION ORDERS**

- 2.1 Application for preliminary preservation order
- 2.2 Filing notice in registries

**PART 1.2
PRELIMINARY DISCLOSURE ORDERS**

- 2.3 Application for preliminary disclosure order
- 2.4 Orders made in same proceeding

**PART 2
CIVIL FORFEITURE ORDERS**

- 3 Forfeiture order proceedings
- 4 Identifying property
- 5 Parties
- 5.1 Response must identify interest in property
- 6 Filing notice in registries
- 7 Interim orders
- 8-9.1 Repealed
- 10 Interests to be disclosed
- 11-13 Repealed

ORDERS

- 14 Forfeiture order
- 15 Protection order
- 16 Protected interest holders
- 17 Grounds for protection orders

CHAPITRE C306**LOI SUR LA CONFISCATION DE BIENS
OBTENUS OU UTILISÉS CRIMINELLEMENT****TABLE DES MATIÈRES****Article****PARTIE 1
DISPOSITIONS INTRODUCTIVES**

- 1 Définitions
- 2 Objet

**PARTIE 1.1
ORDONNANCES PRÉLIMINAIRES DE
CONSERVATION**

- 2.1 Requête d'ordonnance préliminaire de conservation
- 2.2 Dépôt d'un avis

**PARTIE 1.2
ORDONNANCES PRÉLIMINAIRES DE
COMMUNICATION**

- 2.3 Requête d'ordonnance préliminaire de communication
- 2.4 Requête visant deux ordonnances

**PARTIE 2
ORDONNANCES DE CONFISCATION CIVILE**

- 3 Ordonnances de confiscation
- 4 Description du bien
- 5 Parties
- 5.1 Indication de l'intérêt dans un bien
- 6 Dépôt d'un avis
- 7 Ordonnances provisoires
- 8-9.1 Abrogés
- 10 Divulgence des intérêts
- 11-13 Abrogés

ORDONNANCES

- 14 Ordonnance de confiscation
- 15 Ordonnance de protection
- 16 Titulaires d'intérêts antérieurs enregistrés
- 17 Motifs s'appliquant aux ordonnances de protection

PART 3
ADMINISTRATIVE FORFEITURE

- 17.1 Definitions
- 17.2 Administrative forfeiture
- 17.3 Notice to interested persons
- 17.4 Public notice
- 17.5 Agency to maintain possession of subject property
- 17.6 Disputing administrative forfeiture
- 17.7 Director's response to notice of dispute
- 17.8 Forfeiture
- 17.9 Action for losses from administrative forfeiture

PART 4
CONDUCT OF PROCEEDINGS
AND PRESUMPTIONS

- 17.10 Application of King's Bench Rules, non-disclosure of information
- 17.11 Order delaying proceedings
- 17.12 Standard of proof
- 17.13 Proof of offences
- 17.14 Failure to seek forfeiture in sentencing does not prevent forfeiture
- 17.15 Presumptions re proceeds of unlawful activity
- 17.16 Presumption re community safety order
- 17.17 Presumption re conveyances
- 17.18 Presumptions re non-compliance with order

PART 5
CRIMINAL PROPERTY FORFEITURE FUND
AND ADMINISTRATIVE MATTERS

- 18 Criminal property forfeiture fund established
- 18.1 Payments to criminal property forfeiture fund
- 19 Payments from fund
- 19.1 Victims eligible for compensation
- 19.2 Director's powers and responsibilities
- 19.3 Director may collect information
- 19.4 Authorized disclosure

PARTIE 3
CONFISCATION ADMINISTRATIVE

- 17.1 Définitions
- 17.2 Confiscation administrative
- 17.3 Avis aux personnes intéressées
- 17.4 Avis public
- 17.5 Maintien de la possession du bien visé
- 17.6 Contestation de la confiscation administrative
- 17.7 Avis de contestation — mesures prises par le directeur
- 17.8 Confiscation
- 17.9 Action relative aux pertes résultant de la confiscation administrative

PARTIE 4
CONDUITE DES INSTANCES
ET PRÉSOMPTIONS

- 17.10 Application des *Règles de la Cour du Banc du Roi* — non-divulgence de certains renseignements
- 17.11 Ordonnance visant la suspension d'une instance
- 17.12 Normes de preuve
- 17.13 Preuve des infractions
- 17.14 Défaut de demander la confiscation lors de la détermination de la peine
- 17.15 Présomption — produit d'activité illégale
- 17.16 Présomption — ordonnance de sécurité des collectivités
- 17.17 Présomption — moyens de transport
- 17.18 Présomption — défaut de se conformer à une ordonnance

PARTIE 5
FONDS DE CONFISCATION DES BIENS
OBTENUS OU UTILISÉS CRIMINELLEMENT
ET QUESTIONS ADMINISTRATIVES

- 18 Fonds de confiscation des biens obtenus ou utilisés criminellement
- 18.1 Paiements faits au Fonds de confiscation des biens obtenus ou utilisés criminellement
- 19 Paiements sur le Fonds
- 19.1 Victimes admissibles à l'indemnisation
- 19.2 Attributions du directeur
- 19.3 Collecte de renseignements
- 19.4 Communication autorisée

19.5	Reciprocal information exchange agreements
19.6	Agreement with law enforcement agencies
19.6.1	Director may request information from interest holder
19.7	Asset manager
19.8	Managing forfeited property
19.9	Managing property subject to orders
19.10	Annual report to minister

PART 6
MISCELLANEOUS PROVISIONS

20	Assistance of peace officer
21	Where possession unlawful
22	No limitation period
22.1	Escheats Act does not apply
22.2	Director not compellable as witness
23	Protection from liability
23.1	Offences
24	Regulations
25	Consequential amendments to The Victims' Bill of Rights
26	C.C.S.M. reference
27	Coming into force

19.5	Accords concernant l'échange réciproque de renseignements
19.6	Accord conclu avec des organismes chargés de l'application de la loi
19.6.1	Demande de renseignements auprès du titulaire d'un intérêt enregistré
19.7	Gestionnaire de biens
19.8	Gestion des biens confisqués
19.9	Gestion des biens assujettis à des ordonnances
19.10	Présentation d'un rapport annuel au ministre

PARTIE 6
DISPOSITIONS DIVERSES

20	Aide des agents de la paix
21	Possession illégale
22	Prescription
22.1	Non-application de la <i>Loi sur les biens en déshérence</i>
22.2	Non-obligation du directeur de témoigner
23	Immunité
23.1	Infractions
24	Règlements
25	Modifications corrélatives — <i>Déclaration des droits des victimes</i>
26	<i>Codification permanente</i>
27	Entrée en vigueur

CHAPTER C306

THE CRIMINAL PROPERTY FORFEITURE ACT

(Assented to March 11, 2004)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

PART 1

INTRODUCTORY PROVISIONS

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

"asset manager" means the person designated as asset manager under subsection 19.7(1). (« gestionnaire de biens »)

"court" means the Court of King's Bench. (« tribuna

"criminal organization" means a criminal organization as defined in section 2 of the *Criminal Code* (Canada). (« organisation criminelle »)

"criminal property forfeiture fund" means the fund established under subsection 18(1). (« Fonds de confiscation des biens obtenus ou utilisés criminellement »)

"department" means the department of government over which the minister presides and through which this Act is administered. (« ministère »)

CHAPITRE C306

LOI SUR LA CONFISCATION DE BIENS OBTENUS OU UTILISÉS CRIMINELLEMENT

(Date de sanction : 11 mars 2004)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

PARTIE 1

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **activité illégale** » Acte accompli ou omission commise avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi et constituant une infraction, selon le cas :

a) à une loi du Canada, du Manitoba ou d'une autre province ou d'un territoire du Canada;

b) à une loi d'une autorité législative de l'extérieur du Canada, dans le cas où un acte ou une omission semblable constituerait une infraction à une loi du Canada ou du Manitoba s'il était commis au Manitoba. ("unlawful activity")

« **bien** » Bien réel ou personnel, y compris tout intérêt dans un tel bien. La présente définition vise également l'argent. ("property")

"director" means the person appointed under Part 3 of *The Public Service Act* as the director for the purpose of this Act. (« directeur »)

"instrument of unlawful activity" means property that

(a) has been used to engage in unlawful activity that, in turn,

(i) resulted in or was likely to result in the acquisition of property, or

(ii) caused or was likely to cause serious bodily harm to a person; or

(b) is likely to be used to engage in unlawful activity that, in turn, would be likely to, or is intended to,

(i) result in the acquisition of property, or

(ii) cause serious bodily harm to a person.
(« instrument d'activité illégale »)

"law enforcement agency" means

(a) a police service;

(b) a department, branch or agency of the Government of Manitoba or the Government of Canada; and

(c) a prescribed agency or organization.
(« organisme chargé de l'application de la loi »)

"minister" means the minister appointed by the Lieutenant Governor in Council to administer this Act. (« ministre »)

« Bureau d'enregistrement relatif aux biens personnels » Le Bureau d'enregistrement relatif aux biens personnels maintenu sous le régime de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*. ("personal personal registry")

« directeur » La personne nommée en conformité avec la partie 3 de la *Loi sur la fonction publique* à titre de directeur pour l'application de la présente loi. ("director")

« Fonds de confiscation des biens obtenus ou utilisés criminellement » Le fonds constitué en application du paragraphe 18(1). ("criminal property forfeiture fund")

« gestionnaire de biens » La personne désignée à ce titre en application du paragraphe 19.7(1). ("asset manager")

« instrument d'activité illégale » Bien qui :

a) a servi à une activité illégale qui, à son tour :

(i) a entraîné ou aurait pu entraîner l'acquisition de biens,

(ii) a causé ou aurait pu causer des lésions corporelles graves à autrui;

b) est susceptible de servir à une activité illégale qui, à son tour, risque d'entraîner l'acquisition de biens ou de causer des lésions corporelles graves à autrui ou vise un tel but. ("instrument of unlawful activity")

« intérêt antérieur enregistré »

a) Intérêt, privilège ou jugement déposé ou enregistré à l'égard d'un bien réel conformément à la *Loi sur les biens réels* ou à la *Loi sur l'enregistrement foncier* avant le dépôt de l'avis d'instance prévu au paragraphe 2.2(1) ou à l'article 6;

"personal property registry" means the personal property registry continued under *The Personal Property Security Act*. (« Bureau d'enregistrement relatif aux biens personnels »)

"preliminary disclosure order" means an order made under section 2.3. (« ordonnance préliminaire de communication »)

"preliminary preservation order" means an order made under section 2.1. (« ordonnance préliminaire de conservation »)

"prescribed" means prescribed by regulation. (version anglaise seulement)

"prior registered interest" means

(a) with respect to real property, an interest, lien or judgment that was filed or registered against the property in accordance with *The Real Property Act* or *The Registry Act* before notice of a proceeding was filed under subsection 2.2(1) or section 6; and

(b) with respect to personal property, a security interest, lien, charge or other interest in respect of which a financing statement was registered against the property in the personal property registry in accordance with *The Personal Property Security Act* before notice of a proceeding was filed under subsection 2.2(1) or section 6 or a notice of administrative forfeiture proceedings was filed under subsection 17.2(3). (« intérêt antérieur enregistré »)

"proceeds of unlawful activity" means property

(a) acquired directly or indirectly, in whole or in part, as a result of unlawful activity, whether the property was acquired before or after the coming into force of this Act;

(b) in respect of which an increase in the value of the property resulted, directly or indirectly and in whole or in part, from unlawful activity;

b) sûreté, privilège, charge ou autre intérêt relativement auquel un état de financement a été enregistré à l'égard d'un bien personnel au Bureau d'enregistrement relatif aux biens personnels conformément à la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels* avant le dépôt de l'avis d'instance prévu au paragraphe 2.2(1) ou à l'article 6 ou le dépôt de l'avis de procédure de confiscation administrative prévu au paragraphe 17.2(3). ("prior registered interest")

« **ministère** » Le ministère dirigé par le ministre et chargé de l'application de la présente loi. ("department")

« **ministre** » Le ministre chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. ("minister")

« **ordonnance de protection** » Ordonnance rendue en vertu du paragraphe 15(1). ("protection order")

« **ordonnance préliminaire de communication** » Ordonnance rendue en vertu de l'article 2.3. ("preliminary disclosure order")

« **ordonnance préliminaire de conservation** » Ordonnance rendue en vertu de l'article 2.1. ("preliminary preservation order")

« **organisation criminelle** » Organisation criminelle au sens de l'article 2 du *Code criminel* (Canada). ("criminal organization")

« **organisme chargé de l'application de la loi** »

a) Service de police;

b) ministère, direction ou organisme du gouvernement du Manitoba ou du Canada;

c) organisme ou organisation réglementaire. ("law enforcement agency")

« **produit d'activité illégale** » Selon le cas :

a) bien acquis directement ou indirectement, en tout ou en partie, par suite d'une activité illégale,

(c) in respect of which a decrease in a debt obligation secured against the property resulted, directly or indirectly and in whole or in part, from unlawful activity; or

(d) realized by the sale or other disposition of an instrument of unlawful activity;

but does not include consideration paid or payable under a contract for the recollection of a crime as that term is defined in *The Profits of Criminal Notoriety Act*. (« produit d'activité illégale »)

"property" means real or personal property, and includes any interest in real or personal property, and, for greater certainty, includes cash. (« bien »)

"protection order" means an order made under subsection 15(1). (« ordonnance de protection »)

"unlawful activity" means an act or omission that is an offence under

(a) an Act of Canada, Manitoba or another Canadian province or territory; or

(b) an Act of a jurisdiction outside Canada, if a similar act or omission would be an offence under an Act of Canada or Manitoba if it were committed in Manitoba;

whether the act or omission occurred before or after the coming into force of this Act. (« activité illégale »)

S.M. 2008, c. 16, s. 2; S.M. 2012, c. 13, s. 3; S.M. 2021, c. 50, s. 2; S.M. 2021, c. 11, s. 65.

Purpose

2 The purpose of this Act is to provide civil remedies that will prevent

(a) people who engage in unlawful activities and others from keeping property that was acquired as a result of unlawful activities; and

(b) property from being used to engage in certain unlawful activities.

que ce soit avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi;

b) bien dont l'augmentation de la valeur résulte directement ou indirectement, en tout ou en partie, d'une activité illégale;

c) bien servant de garantie pour une dette réduite directement ou indirectement, en tout ou en partie, par suite d'une activité illégale;

d) bien obtenu par suite de la vente ou de toute autre aliénation d'un instrument d'activité légale.

La présente définition exclut la contrepartie qui a été versée, ou qui doit l'être, en vertu d'un contrat d'utilisation du récit d'un acte criminel au sens de la *Loi sur les profits découlant de la notoriété en matière criminelle*. ("proceeds of unlawful activity")

« **tribunal** » La Cour du Banc du Roi. ("court")

L.M. 2008, c. 16, art. 2; L.M. 2012, c. 13, art. 3; L.M. 2021, c. 50 art. 2; L.M. 2021, c. 11, art. 65.

Objet

2 La présente loi a pour objet de prévoir des recours civils qui empêcheront les personnes se livrant à des activités illégales et d'autres personnes de conserver les biens acquis par suite de telles activités et l'utilisation des biens dans le cadre de certaines activités illégales.

PART 1.1

PRELIMINARY PRESERVATION ORDERS

Application for preliminary preservation order

2.1(1) Before commencing proceedings under section 3 (forfeiture order) or subsection 17.2(3) (administrative forfeiture) in respect of property, the director may apply to the court for one or more of the following orders:

- (a) an order restraining the disposition of the property;
- (b) an order for the possession, delivery or safekeeping of the property;
- (c) any other order respecting the preservation, management or disposition of the property, or a part of the property, that the court considers just.

Application to describe property

2.1(2) The notice of application must describe the property with sufficient detail to make it readily identifiable.

Parties

2.1(3) The following must be named as parties to a proceeding under this section:

- (a) the owner of the property;
- (b) any person other than the owner who is in possession of the property, unless the property is in the possession of a law enforcement agency;
- (c) any other person whom the director believes may have an interest in the property, unless the interest in question is a statutory easement as defined in *The Real Property Act*.

PARTIE 1.1

ORDONNANCES PRÉLIMINAIRES DE CONSERVATION

Requête d'ordonnance préliminaire de conservation

2.1(1) Avant d'introduire une instance en vertu de l'article 3 ou du paragraphe 17.2(3) à l'égard d'un bien, le directeur peut demander au tribunal de rendre une ou plusieurs des ordonnances qui suivent :

- a) une ordonnance interdisant l'aliénation du bien;
- b) une ordonnance de possession, de remise ou de garde du bien;
- c) toute autre ordonnance qu'il estime juste concernant la conservation, la gestion ou l'aliénation du bien ou d'une partie de celui-ci.

Description du bien

2.1(2) L'avis de requête comporte une description suffisamment détaillée du bien pour que celui-ci soit facilement identifiable.

Parties

2.1(3) Les personnes indiquées ci-après sont nommées à titre de parties à l'instance visée au présent article :

- a) le propriétaire du bien;
- b) toute personne en possession du bien, à l'exception du propriétaire, sauf si un organisme chargé de l'application de la loi est en possession du bien en question;
- c) toute personne qui, selon le directeur, pourrait avoir un intérêt dans le bien, sauf si l'intérêt en question est une servitude législative au sens de la *Loi sur les biens réels*.

Nature of proceedings

2.1(4) The proceedings under this section are in rem and not in personam, even though there are parties to the proceedings.

Application made without notice

2.1(5) A preliminary preservation order may be made on an application without notice.

Grounds for order

2.1(6) Unless it would clearly not be in the interests of justice, the court must make a preliminary preservation order if the court is satisfied that one or both of the following constitute a serious question to be tried:

(a) whether the property is proceeds of unlawful activity;

(b) whether the property is an instrument of unlawful activity.

Term of order

2.1(7) If the application is made without notice, the term of the preliminary preservation order must not exceed 30 days.

Court may grant extension

2.1(8) Subject to subsections (9) and (10), the court may grant one or more extensions to a preliminary preservation order whether or not the order is made on an application without notice.

Motion for extension requires notice

2.1(9) If a preliminary preservation order is made on an application without notice, a motion to extend the order may be made only on notice to every party to the proceeding, unless the court is satisfied that because a party has been evading service or because there are other exceptional circumstances, the order ought to be extended without notice to that party.

Nature des instances

2.1(4) Les instances visées au présent article sont réelles et non personnelles, même si des personnes sont parties à celles-ci.

Requête présentée sans avis

2.1(5) Une ordonnance préliminaire de conservation peut être rendue sur présentation d'une requête sans avis.

Motifs

2.1(6) Sauf s'il est évident que cela ne serait pas dans l'intérêt de la justice, le tribunal rend une ordonnance préliminaire de conservation s'il est convaincu qu'au moins l'une des questions qui suivent constitue une question grave devant être instruite, à savoir :

a) si le bien est un produit d'activité illégale;

b) si le bien est un instrument d'activité illégale.

Durée de validité limitée en l'absence d'avis

2.1(7) Dans le cas d'une requête présentée sans avis, l'ordonnance préliminaire de conservation est valide pour une période maximale de 30 jours.

Possibilité d'accorder une prolongation

2.1(8) Sous réserve des paragraphes (9) et (10), le tribunal peut prolonger une ou plusieurs fois l'ordonnance préliminaire de conservation, que l'ordonnance soit rendue sur requête présentée avec ou sans avis.

Avis obligatoire en cas de motion de prolongation

2.1(9) Lorsqu'une ordonnance préliminaire de conservation est rendue sur requête présentée sans avis, la motion visant la prolongation de l'ordonnance peut être présentée seulement si un avis est donné à chaque partie à l'instance, sauf si le tribunal est convaincu que l'ordonnance devrait être prolongée sans qu'un avis soit donné à une partie du fait que celle-ci s'est soustraite à la signification ou en raison d'autres circonstances exceptionnelles.

Extension without notice

2.1(10) If one or more extensions are granted on a motion without notice, each extension may be made for a further period not exceeding 30 days after the date the extension is granted.

Respondent to identify interest in property

2.1(11) A person who files a response to proceedings commenced under this section must identify in the response the nature and extent of the interest that the person claims in the property that is the subject of the proceeding.

Assigning duties to asset manager

2.1(12) If requested by the director, the court may assign duties respecting property to the asset manager when making a preliminary preservation order.

S.M. 2021, c. 50, s. 3.

Filing notice in registries

2.2(1) After receiving a preliminary preservation order, the director must file a notice of the proceeding against the property

- (a) in respect of real property, in the prescribed form, in the proper land titles office or registry office; or
- (b) in respect of personal property, in the personal property registry.

Discharge of notice

2.2(2) The director must apply as soon as possible to have the notice filed under subsection (1) discharged

- (a) if the director has not commenced proceedings for an order under section 3 (forfeiture order) or subsection 17.2(3) (administrative forfeiture) with respect to the property before the expiry of the preliminary preservation order; or

Prolongation de l'ordonnance en l'absence d'avis

2.1(10) Chaque prolongation accordée sur motion présentée sans avis l'est pour une période additionnelle d'au plus 30 jours suivant la date à laquelle la prolongation est accordée.

Indication de l'intérêt dans un bien

2.1(11) La personne qui dépose une réponse concernant une instance introduite en vertu du présent article y indique la nature et l'étendue de l'intérêt qu'elle prétend avoir dans le bien faisant l'objet de l'instance.

Attribution de fonctions au gestionnaire de biens

2.1(12) Si le directeur lui en fait la demande, le tribunal peut attribuer au gestionnaire de biens des fonctions à l'égard d'un bien lorsqu'il rend une ordonnance préliminaire de conservation.

L.M. 2021, c. 50, art. 3.

Dépôt d'un avis

2.2(1) Après avoir reçu une ordonnance préliminaire de conservation, le directeur dépose un avis d'instance à l'égard du bien :

- a) s'il s'agit d'un bien réel, au bureau des titres fonciers ou au bureau du registre foncier compétent, en la forme réglementaire;
- b) s'il s'agit d'un bien personnel, au Bureau d'enregistrement relatif aux biens personnels.

Mainlevée de l'avis

2.2(2) Le directeur présente une demande dès que possible afin qu'il soit donné mainlevée de l'avis déposé en application du paragraphe (1) dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) il n'a pas introduit d'instance en vertu de l'article 3 ou du paragraphe 17.2(3) à l'égard du bien avant l'expiration de l'ordonnance préliminaire de conservation;

(b) if a proceeding seeking a forfeiture order with respect to the property is dismissed or discontinued.

S.M. 2021, c. 50, s. 3.

b) l'instance introduite en vue de l'obtention d'une ordonnance de confiscation à l'égard du bien est rejetée ou abandonnée.

L.M. 2021, c. 50, art. 3.

PART 1.2

PRELIMINARY DISCLOSURE ORDERS

Application for preliminary disclosure order

2.3(1) Before commencing proceedings under section 3 (forfeiture order) in respect of property, the director may apply to the court for an order requiring a person to provide a statement

- (a) setting out the nature and extent of the person's interest in the property that is the subject of the proceeding;
- (b) explaining the particulars of the person's acquisition of the property, including how any costs incurred in acquiring the property were met;
- (c) setting out the sources and amounts of the person's lawfully obtained income and assets;
- (d) if the person holds the property, or any part of it, in trust for another person, setting out the details of the trust and the identity of the beneficial owners; and
- (e) setting out any other specified information relating to the property.

Application to describe property

2.3(2) The notice of application must describe the property with sufficient detail to make it readily identifiable.

Parties

2.3(3) The following may be named as parties to a proceeding under this section:

- (a) the owner of the property;
- (b) any person who is in possession of the property;
- (c) any other person whom the director believes may have an interest in the property.

PARTIE 1.2

ORDONNANCES PRÉLIMINAIRES DE COMMUNICATION

Requête d'ordonnance préliminaire de communication

2.3(1) Avant d'introduire une instance en vertu de l'article 3 à l'égard d'un bien, le directeur peut demander au tribunal de rendre une ordonnance préliminaire de communication enjoignant à une personne de remettre une déclaration indiquant ce qui suit :

- a) la nature et l'étendue de son intérêt dans le bien faisant l'objet de l'instance;
- b) les détails concernant son acquisition du bien, y compris la manière dont les coûts de l'acquisition ont été pris en charge;
- c) les sources et le montant des revenus et biens qu'elle a obtenus légalement;
- d) si elle détient le bien en fiducie en tout ou en partie pour une autre personne, les détails concernant la fiducie et l'identité des propriétaires bénéficiaires;
- e) tout autre renseignement exigé à l'égard du bien.

Description du bien

2.3(2) L'avis de requête comporte une description suffisamment détaillée du bien pour que celui-ci soit facilement identifiable.

Parties

2.3(3) Les personnes indiquées ci-après peuvent être nommées à titre de parties à une instance visée au présent article :

- a) le propriétaire du bien;
- b) toute personne en possession du bien;
- c) toute autre personne qui, selon le directeur, pourrait avoir un intérêt dans le bien.

Nature of proceedings

2.3(4) The proceedings under this section are in rem and not in personam, even though there are parties to the proceedings.

Application made without notice

2.3(5) A preliminary disclosure order may be made on an application without notice.

Grounds for order

2.3(6) Unless it would clearly not be in the interests of justice, the court must make a preliminary disclosure order if the court is satisfied that

- (a) the director has reasonable grounds to suspect
 - (i) the respondent is the owner of, or has possession, of the property,
 - (ii) the fair market value of the property exceeds \$100,000,
 - (iii) the known sources of the respondent's lawfully obtained income and assets would have been insufficient to enable the respondent to acquire the property, and
 - (iv) the respondent, or a person who does not deal with the respondent at arm's length, is, or has been, involved in unlawful activity; and
- (b) the information or documents to be provided under the order would assist the director in determining whether to commence proceedings under section 3 (forfeiture order).

Interpretation

2.3(7) For the purposes of clause (6)(a),

- (a) the respondent is deemed to have acquired the property for a price equivalent to its fair market value;
- (b) the respondent is deemed to possess the property if the property is available for use by the respondent;

Nature des instances

2.3(4) Les instances visées au présent article sont réelles et non personnelles, même si des personnes sont parties à celles-ci.

Requête présentée sans avis

2.3(5) Une ordonnance préliminaire de communication peut être rendue sur présentation d'une requête sans avis.

Motifs

2.3(6) Sauf s'il est évident que cela ne serait pas dans l'intérêt de la justice, le tribunal rend une ordonnance préliminaire de communication s'il est convaincu de ce qui suit :

- a) le directeur soupçonne pour des motifs raisonnables :
 - (i) que l'intimé est le propriétaire du bien ou est en possession de ce bien,
 - (ii) que la juste valeur marchande du bien est supérieure à 100 000 \$,
 - (iii) que les sources connues des revenus et biens que l'intimé a obtenus légalement ne lui auraient pas permis d'acquérir le bien,
 - (iv) que l'intimé, ou une personne qui a un lien de dépendance avec lui, participe ou a participé à une activité illégale;
- b) les renseignements ou les documents que l'ordonnance exigerait de l'intimé aideraient le directeur à déterminer s'il introduira une instance en vertu de l'article 3.

Interprétation

2.3(7) Pour l'application de l'alinéa (6)a) :

- a) l'intimé est réputé avoir acquis le bien à un prix équivalant à sa juste valeur marchande;
- b) l'intimé est réputé être en possession du bien si ce bien est disponible pour son utilisation;

(c) the known sources of the respondent's income and assets are the sources reasonably ascertainable from available information at the time of the making of the application for the order;

(d) more than one person may have an interest in the property;

(e) persons are deemed not to be dealing at arm's length with each other when they are deemed for the purposes of the *Income Tax Act* (Canada) not to be dealing at arm's length with each other; and

(f) the property may have been acquired before or after the coming into force of this section.

c) les sources connues des revenus et biens de l'intimé sont les sources qui peuvent raisonnablement être vérifiées à l'aide des renseignements disponibles au moment de la présentation de la requête visant l'obtention de l'ordonnance;

d) plus d'une personne peut avoir un intérêt dans le bien;

e) il est réputé y avoir un lien de dépendance entre des personnes lorsqu'il est réputé y en avoir un pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

f) le bien peut avoir été acquis avant ou après l'entrée en vigueur du présent article.

Contents of order

2.3(8) A preliminary disclosure order must specify

(a) the form and manner in which the statement under subsection (1) is to be provided;

(b) the person to whom the statement is to be given; and

(c) the place the statement is to be given or, if it is to be provided in writing, the address to which it is to be sent.

Contenu de l'ordonnance

2.3(8) L'ordonnance précise :

a) toute modalité de forme ou autre s'appliquant à la remise de la déclaration visée au paragraphe (1);

b) la personne à qui la déclaration doit être remise;

c) le lieu où la déclaration doit être remise ou, si elle doit l'être par écrit, l'adresse où elle doit être envoyée.

Documents may be required

2.3(9) A preliminary disclosure order may require the respondent to provide documents as specified in the order.

Documents

2.3(9) L'ordonnance peut exiger que l'intimé remettent les documents qui y sont précisés.

Time to comply

2.3(10) The respondent must comply with a preliminary disclosure order within the time period specified in the order, and different periods may be specified in relation to different requirements.

Délai

2.3(10) L'intimé se conforme à l'ordonnance dans le délai qui y est précisé; différents délais peuvent être précisés à l'égard d'exigences différentes.

Court may grant extension

2.3(11) The court may grant one or more extensions to a time period specified in the order.

Possibilité d'accorder une prolongation

2.3(11) Le tribunal peut prolonger une ou plusieurs fois un délai précisé dans l'ordonnance.

Statements

2.3(12) A statement made, or a document provided, by a person in compliance with a requirement imposed under a preliminary disclosure order must not be used or disclosed except in proceedings under, or for the purposes of, this Act.

S.M. 2021, c. 50, s. 3.

Orders made in same proceeding

2.4 The director may apply for a preliminary preservation order and a preliminary disclosure order in the same notice of application and the court may make both orders in the same proceeding.

S.M. 2021, c. 50, s. 3.

Déclarations

2.3(12) Les déclarations et documents que remet une personne en conformité avec une exigence imposée par une ordonnance préliminaire de communication ne peuvent être utilisés ou communiqués que dans le cadre d'une instance introduite en vertu de la présente loi ou pour l'application de celle-ci.

L.M. 2021, c. 50, art. 3.

Requête visant deux ordonnances

2.4 Le directeur peut demander au tribunal de rendre une ordonnance préliminaire de conservation et une ordonnance préliminaire de communication au moyen d'un seul avis de requête; le cas échéant, le tribunal peut rendre les deux ordonnances dans le cadre de la même instance.

L.M. 2021, c. 50, art. 3.

PART 2

CIVIL FORFEITURE ORDERS

Proceedings for forfeiture order

3(1) If the director is satisfied that property is proceeds of unlawful activity or an instrument of unlawful activity, he or she may commence proceedings in court seeking an order forfeiting the property to the government.

How proceedings to be commenced

3(2) Proceedings under this Part may be commenced by action or application.

Nature of proceedings

3(3) All proceedings under this Part are in rem and not in personam, even though the proceedings have parties.

S.M. 2008, c. 16, s. 3; S.M. 2012, c. 13, s. 6.

Identifying property

4 The statement of claim or notice of application must describe the property for which a forfeiture order is sought with sufficient detail to make it readily identifiable.

S.M. 2012, c. 13, s. 7.

Parties

5 The following must be named as parties to a proceeding under this Part:

- (a) the owner of the property;
- (b) any person other than the owner who is in possession of the property, unless the property is in the possession of a law enforcement agency;

PARTIE 2

ORDONNANCES DE CONFISCATION CIVILE

Introduction d'une instance en vue de l'obtention d'une ordonnance de confiscation

3(1) S'il est convaincu qu'un bien est un produit ou un instrument d'activité illégale, le directeur peut introduire une instance devant le tribunal afin que celui-ci ordonne sa confiscation au profit du gouvernement.

Mode d'introduction des instances

3(2) Les instances visées à la présente partie peuvent être introduites au moyen d'une action ou d'une requête.

Nature des instances

3(3) Les instances visées à la présente partie sont réelles et non personnelles, même si des personnes sont parties à celles-ci.

L.M. 2008, c. 16, art. 3; L.M. 2012, c. 13, art. 6.

Description du bien

4 La déclaration ou l'avis de requête comporte une description suffisamment détaillée du bien à l'égard duquel une ordonnance de confiscation est demandée afin que celui-ci soit facilement identifiable.

L.M. 2012, c. 13, art. 7.

Parties

5 Les personnes indiquées ci-après sont nommées à titre de parties à une instance visée à la présente partie :

- a) le propriétaire du bien;
- b) toute personne en possession du bien, à l'exception du propriétaire, sauf si un organisme chargé de l'application de la loi est en possession du bien en question;

(c) a person with a prior registered interest in the property, unless the interest in question is a statutory easement as defined in *The Real Property Act*;

(d) any other person whom the director believes may have an interest in the property.

S.M. 2008, c. 16, s. 4; S.M. 2012, c. 13, s. 8.

Response must identify interest in property

5.1 A person who files a response to proceedings commenced under section 3 must identify in the response the nature and extent of the interest that the person claims in the property for which a forfeiture order is sought.

S.M. 2021, c. 50, s. 4.

Filing notice in registries

6(1) The director must, after commencing a proceeding in court seeking a forfeiture order

(a) of real property, file notice of the proceeding against the property, in the prescribed form, in the proper land titles office or registry office; or

(b) of personal property, file notice of the proceeding against the property in the personal property registry.

Exception

6(1.1) Subsection (1) does not apply to property in respect of which a notice of proceedings has been filed under subsection 2.2(1) or 17.2(3) and has not been discharged.

Discharge of notice

6(2) When a proceeding seeking a forfeiture order is dismissed or discontinued, the director must apply as soon as possible to have the notice filed under subsection (1) or subsection 17.2(3) discharged.

S.M. 2008, c. 16, s. 5; S.M. 2012, c. 13, s. 9; S.M. 2021, c. 50, s. 5.

c) toute personne ayant un intérêt antérieur enregistré à l'égard du bien, sauf si l'intérêt en question est une servitude législative au sens de la *Loi sur les biens réels*;

d) toute autre personne qui, selon le directeur, peut avoir un intérêt dans le bien.

L.M. 2008, c. 16, art. 4; L.M. 2012, c. 13, art. 8.

Indication de l'intérêt dans un bien

5.1 La personne qui dépose une réponse concernant une instance introduite en vertu de l'article 3 y indique la nature et l'étendue de l'intérêt qu'elle prétend avoir dans le bien à l'égard duquel une ordonnance de confiscation est demandée.

L.M. 2021, c. 50, art. 4.

Dépôt d'un avis

6(1) Le directeur :

a) après avoir introduit une instance devant le tribunal en vue de l'obtention d'une ordonnance de confiscation d'un bien réel, dépose un avis d'instance à l'égard du bien, en la forme réglementaire, au bureau des titres fonciers ou au bureau du registre foncier compétent;

b) après avoir introduit une instance devant le tribunal en vue de l'obtention d'une ordonnance de confiscation d'un bien personnel, dépose un avis d'instance au Bureau d'enregistrement relatif aux biens personnels.

Exception

6(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un bien à l'égard duquel un avis d'instance visé au paragraphe 2.2(1) ou 17.2(3) a été déposé mais dont il n'est pas donné mainlevée.

Mainlevée de l'avis

6(2) Lorsque l'instance introduite en vue de l'obtention d'une ordonnance de confiscation est rejetée ou abandonnée, le directeur présente une demande dès que possible afin qu'il soit donné mainlevée de l'avis déposé en application du paragraphe (1) ou 17.2(3).

L.M. 2008, c. 16, art. 5; L.M. 2012, c. 13, art. 9; L.M. 2021, c. 50, art. 5

Interim orders

7(1) On motion by the director, the court may make one or more of the following interim orders respecting property that is the subject of a proceeding under this Part:

- (a) an order restraining the disposition of the property;
- (b) an order for the possession, delivery or safekeeping of the property;
- (c) an order appointing a receiver or a receiver and manager for the property;
- (c.1) an order for the sale or other disposition of the property, if
 - (i) the property is perishable or of a rapidly depreciating nature,
 - (ii) the sale or disposition of the property would preserve the value of the property, or
 - (iii) the cost of managing or preserving the property would exceed its realizable value;
- (c.2) an order creating a lien in favour of the government for an amount fixed by the court on the property, or on other property specified in the order, to secure the performance of an obligation imposed by an order made under this subsection;
- (d) any other order respecting the preservation, management or disposition of the property that the court considers just.

Grounds for order

7(2) Unless it would clearly not be in the interests of justice, the court must make an order under subsection (1) if the court is satisfied that one or both of the following constitute a serious question to be tried:

- (a) whether the property is proceeds of unlawful activity;
- (b) whether the property is an instrument of unlawful activity.

Ordonnances provisoires

7(1) Sur motion présentée par le directeur, le tribunal peut rendre une ou plusieurs des ordonnances provisoires suivantes à l'égard d'un bien faisant l'objet d'une instance visée à la présente partie :

- a) une ordonnance interdisant l'aliénation du bien;
- b) une ordonnance de possession, de remise ou de garde du bien;
- c) une ordonnance nommant un séquestre ou un administrateur-séquestre à l'égard du bien;
- c.1) une ordonnance d'aliénation du bien, notamment par vente, dans les cas suivants :
 - (i) le bien est périssable ou se déprécie rapidement,
 - (ii) l'aliénation préserverait la valeur du bien,
 - (iii) les frais de gestion ou de conservation du bien excéderaient sa valeur de réalisation;
- c.2) une ordonnance créant en faveur du gouvernement un privilège d'un montant fixé par le tribunal sur le bien ou sur un autre bien précisé dans celle-ci pour garantir l'exécution d'une obligation imposée par une ordonnance rendue en vertu du présent paragraphe;
- d) toute autre ordonnance qu'il estime juste concernant la conservation, la gestion ou l'aliénation du bien.

Motifs

7(2) Sauf s'il est évident que cela ne serait pas dans l'intérêt de la justice, le tribunal rend une ordonnance en vertu du paragraphe (1) s'il est convaincu qu'au moins l'une des questions qui suivent constitue une question grave devant être instruite, à savoir :

- a) si le bien est un produit d'activité illégale;
- b) si le bien est un instrument d'activité illégale.

Motion made without notice

7(3) An order under subsection (1) may be made on motion without notice. If it is made without notice, the term of the order must not exceed 30 days.

Court may grant extension

7(3.1) Subject to subsections (4) and (5), the court may grant one or more extensions to an order made under subsection (1) whether or not the order is made on a motion without notice.

Motion for extension requires notice

7(4) If an order under subsection (1) is made on a motion without notice, a motion to extend the order may be made only on notice to every party to the proceeding, unless the court is satisfied that because a party has been evading service or because there are other exceptional circumstances, the order ought to be extended without notice to that party.

Extension without notice

7(5) If one or more extensions are granted on a motion without notice, each extension may be made for a further period not exceeding 30 days after the date the extension is granted.

Lien on personal property

7(6) If an order under clause (1)(c.2) creates a lien in favour of the government on personal property,

(a) the government is deemed to be a secured party under *The Personal Property Security Act* and the owner of the property is deemed to be a debtor under that Act;

(b) the owner is deemed to have signed a security agreement stating that a security interest is taken in the property and the lien is deemed to be a perfected security interest in that property; and

Motion présentée sans avis

7(3) Une ordonnance visée au paragraphe (1) peut être rendue sur motion présentée sans avis; le cas échéant, la période maximale de l'ordonnance est de 30 jours.

Possibilité d'accorder une prolongation

7(3.1) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), le tribunal peut prolonger plus d'une fois l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1), que l'ordonnance soit rendue sur motion présentée avec ou sans avis.

Avis obligatoire en cas de motion de prolongation

7(4) Lorsqu'une ordonnance visée au paragraphe (1) est rendue sur motion présentée sans avis, une motion visant la prolongation de l'ordonnance peut être présentée seulement si un avis est donné à chaque partie à l'instance, sauf si le tribunal est convaincu que l'ordonnance devrait être prolongée sans qu'un avis soit donné à une partie du fait que celle-ci s'est soustraite à la signification ou en raison d'autres circonstances exceptionnelles.

Prolongation de l'ordonnance en l'absence d'avis

7(5) Chaque prolongation accordée sur motion présentée sans avis l'est pour une période additionnelle d'au plus 30 jours suivant la date à laquelle la prolongation est accordée.

Privilège sur des biens personnels

7(6) Si une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (1)c.2) crée en faveur du gouvernement un privilège sur un bien personnel :

a) le gouvernement est réputé être un créancier garanti au sens de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels* et le propriétaire du bien est réputé être un débiteur au sens de cette même loi;

b) le propriétaire est réputé avoir signé un contrat de sûreté contenant une déclaration portant qu'une sûreté grève le bien et le privilège est réputé être une sûreté opposable sur le bien;

(c) *The Personal Property Security Act* and the regulations under that Act apply to the lien, with necessary changes.

c) la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels* et ses règlements d'application s'appliquent au privilège, avec les adaptations nécessaires.

Assigning duties to asset manager

7(7) If requested by the director, the court may assign duties respecting property to the asset manager when making an order under subsection (1).

S.M. 2008, c. 16, s. 6; S.M. 2012, c. 13, s. 10; S.M. 2021, c. 50, s. 6.

Attribution de fonctions au gestionnaire de biens

7(7) Si le directeur lui en fait la demande, le tribunal peut attribuer au gestionnaire de biens des fonctions à l'égard d'un bien lorsqu'il rend une ordonnance en vertu du paragraphe (1).

L.M. 2008, c. 16, art. 6; L.M. 2012, c. 13, art. 10; L.M. 2021, c. 50, art. 6.

8 [Repealed]

S.M. 2008, c. 16, s. 7; S.M. 2012, c. 13, s. 11.

8 [Abrogé]

L.M. 2008, c. 16, art. 7; L.M. 2012, c. 13, art. 11.

9 [Repealed]

S.M. 2008, c. 16, s. 8; S.M. 2012, c. 13, s. 11.

9 [Abrogé]

L.M. 2008, c. 16, art. 8; L.M. 2012, c. 13, art. 11.

9.1 [Repealed]

S.M. 2008, c. 16, s. 9; S.M. 2012, c. 13, s. 11.

9.1 [Abrogé]

L.M. 2008, c. 16, art. 9; L.M. 2012, c. 13, art. 11.

Interests to be disclosed

10 At the hearing of a proceeding under this Part, the director must disclose to the court

(a) all prior registered interests in the property that is the subject of the proceeding; and

(b) any other interest in the property that the director has reason to believe exists.

S.M. 2008, c. 16, s. 10; S.M. 2012, c. 13, s. 12.

Divulgence des intérêts

10 Lors de l'audition d'une instance visée à la présente partie, le directeur divulgue au tribunal :

a) tous les intérêts antérieurs enregistrés concernant le bien qui fait l'objet de l'instance;

b) tout autre intérêt dans le bien qui, selon ce qu'il a des motifs de croire, existe.

L.M. 2008, c. 16, art. 10; L.M. 2012, c. 13, art. 12.

11 and 12 [Repealed]

S.M. 2012, c. 13, s. 13.

11 et 12 [Abrogés]

L.M. 2012, c. 13, art. 13.

12.1 [Repealed]

S.M. 2008, c. 16, s. 11; S.M. 2012, c. 13, s. 13.

12.1 [Abrogé]

L.M. 2008, c. 16, art. 11; L.M. 2012, c. 13, art. 13.

12.2 [Repealed]

S.M. 2011, c. 6, s. 10; S.M. 2012, c. 13, s. 13.

12.2 [Abrogé]

L.M. 2011, c. 6, art. 10; L.M. 2012, c. 13, art. 13.

13 [Repealed]

S.M. 2008, c. 16, s. 12; S.M. 2012, c. 13, s. 13.

13 [Abrogé]

L.M. 2008, c. 16, art. 12; L.M. 2012, c. 13, art. 13.

ORDERS

Forfeiture order

14(1) Subject to section 15, and unless it would clearly not be in the interests of justice, the court must make an order forfeiting property to the government if it finds that the property is proceeds of unlawful activity or an instrument of unlawful activity.

14(1.1) [Repealed] S.M. 2012, c. 13, s. 14.

Forfeiture of part of a property

14(1.2) The court may make an order forfeiting a part of a property if the court determines a forfeiture of the entire property would clearly not be in the interests of justice.

Date of forfeiture

14(2) When a forfeiture order is made, the property is forfeited

(a) as of the date the notice of proceedings was filed under subsection 2.2(1), unless the notice has been discharged;

(a.1) as of the date the notice of administrative forfeiture proceedings was filed under clause 17.2(3)(a); or

(b) as of the date the notice of proceedings under section 6 was filed, in all other cases.

No assumption of mortgage or security interest

14(3) The government does not assume any covenants or other obligations under a mortgage or other security interest on forfeited property.

S.M. 2008, c. 16, s. 13; S.M. 2012, c. 13, s. 14; S.M. 2021, c. 50, s. 7.

ORDONNANCES

Ordonnance de confiscation

14(1) Sous réserve de l'article 15, le tribunal rend une ordonnance de confiscation d'un bien au profit du gouvernement s'il conclut que le bien est un produit ou un instrument d'activité illégale, sauf s'il est évident que cela ne serait pas dans l'intérêt de la justice.

14(1.1) [Abrogé] L.M. 2012, c. 13, art. 14.

Confiscation partielle du bien

14(1.2) S'il estime qu'il est évident que la confiscation de la totalité d'un bien ne serait pas dans l'intérêt de la justice, le tribunal peut ordonner la confiscation partielle du bien.

Date de confiscation

14(2) Lorsqu'une ordonnance de confiscation est rendue, le bien est confisqué :

a) à la date à laquelle l'avis d'instance a été déposé en application du paragraphe 2.2(1), sauf s'il est donné mainlevée de l'avis;

a.1) à la date à laquelle l'avis de procédure de confiscation administrative a été déposé en application de l'alinéa 17.2(3)a);

b) à la date de dépôt de l'avis d'instance mentionné à l'article 6, dans les autres cas.

Obligations non assumées par le gouvernement

14(3) Le gouvernement n'assume pas les covenants ni les autres obligations prévues par une hypothèque ou une autre sûreté grevant le bien confisqué.

L.M. 2008, c. 16, art. 13; L.M. 2012, c. 13, art. 14; L.M. 2021, c. 50, art. 7.

Protection order

15(1) Subject to subsection (3), when property is found to be proceeds of unlawful activity or an instrument of unlawful activity, the court must make an order to protect, as much as reasonably possible, interests in the property held by persons entitled to such an order under section 16 or 17.

Possible orders

15(2) Without limiting the generality of subsection (1), a protection order may

- (a) sever or partition any interest in the property or require any interest in the property to be sold or otherwise disposed of by any person;
- (b) subject to subsection 14(3), provide that the government takes the property subject to the interest of a person; or
- (c) direct that the proceeds of the sale of the property be applied to any debt secured by a prior registered interest in the property.

Exception

15(3) The court may refuse to issue a protection order if it considers that it would not be in the interests of justice to do so.

S.M. 2008, c. 16, s. 14.

Protected holders of prior interests

16(1) The following are entitled to a protection order in respect of property that is found to be proceeds of unlawful activity or an instrument of unlawful activity:

- (a) any of the following holders of a prior registered interest in the property:
 - (i) a bank, a credit union, or a trust or loan corporation with a business authorization under Part XXIV of *The Corporations Act*,
 - (ii) an insurance company licensed under *The Insurance Act*,

Ordonnance de protection

15(1) Sous réserve du paragraphe (3), lorsqu'un bien est déclaré être un produit ou un instrument d'activité illégale, le tribunal rend une ordonnance afin que soient protégés, dans la mesure du possible, les intérêts qu'ont dans le bien les personnes ayant le droit d'obtenir une telle ordonnance en vertu de l'article 16 ou 17.

Ordonnances

15(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), une ordonnance de protection peut :

- a) prévoir la séparation ou le partage de tout intérêt dans le bien ou exiger qu'un intérêt dans le bien soit aliéné par toute personne, notamment par vente;
- b) sous réserve du paragraphe 14(3), prévoir que le gouvernement prenne possession du bien, pourvu qu'il soit tenu compte de l'intérêt d'autrui;
- c) exiger que le produit de la vente du bien soit affecté au règlement de toute dette garantie par un intérêt antérieur enregistré concernant le bien.

Exception

15(3) Le tribunal peut refuser de rendre une ordonnance de protection s'il estime que l'intérêt de la justice le commande.

L.M. 2008, c. 16, art. 14.

Titulaires d'intérêts antérieurs enregistrés

16(1) Ont le droit d'obtenir une ordonnance de protection à l'égard du bien qui est déclaré être un produit ou un instrument d'activité illégale :

- a) les titulaires suivants d'un intérêt antérieur enregistré concernant le bien :
 - (i) une banque, une caisse populaire ou une corporation de fiducie ou de prêt titulaire d'une autorisation en vertu de la partie XXIV de la *Loi sur les corporations*,
 - (ii) une compagnie d'assurance titulaire d'une licence en vertu de la *Loi sur les assurances*,

(iii) the Government of Canada, the Government of Manitoba, a municipality or a local government district,

(iv) a member of a class of holders, prescribed by regulation, who are similar to the holders set out in subclause (i) or (ii);

(b) the holder of an interest in the property that is

(i) a prior registered interest that is referred to in subsection 45(5) of *The Real Property Act*,

(ii) not registered, but if it were registered, would be an interest referred to in subsection 45(5) of *The Real Property Act*, or

(iii) a prior registered interest that is prescribed by regulation.

Other persons entitled to protection order

16(2) If property is found to be proceeds of unlawful activity or an instrument of unlawful activity, any person who acquired the property or an interest in the property from a person referred to in subsection (1) is entitled to a protection order.

S.M. 2012, c. 13, s. 15; S.M. 2021, c. 50, s. 8.

Protection order for proceeds of unlawful activity

17(1) If property is found to be proceeds of unlawful activity, a person who owns or has an interest in the property is entitled to a protection order if the person proves

(a) that he or she

(i) acquired the property or an interest in it before a notice was filed against the property under subsection 2.2(1), section 6 or subsection 17.2(3), and

(ii) did not, directly or indirectly, acquire the property or an interest in it as a result of unlawful activity; and

(iii) le gouvernement du Canada, le gouvernement du Manitoba, une municipalité ou un district d'administration locale,

(iv) un membre d'une catégorie de titulaires prévue par règlement qui sont, de par leur nature, semblables aux titulaires visés au sous-alinéa (i) ou (ii);

b) les titulaires d'un intérêt à l'égard du bien :

(i) qui est un intérêt antérieur enregistré visé au paragraphe 45(5) de la *Loi sur les biens réels*,

(ii) qui n'est pas enregistré mais qui, s'il l'était, serait visé au paragraphe 45(5) de la *Loi sur les biens réels*,

(iii) qui est un intérêt antérieur enregistré prévu par règlement.

Autres personnes ayant le droit d'obtenir une ordonnance de protection

16(2) Si un bien est déclaré être un produit ou un instrument d'activité illégale, toute personne ayant acquis le bien ou un intérêt dans celui-ci auprès d'une personne ou d'une entité visée au paragraphe (1) a le droit d'obtenir une ordonnance de protection.

L.M. 2012, c. 13, art. 15; L.M. 2021, c. 50, art. 8.

Ordonnance de protection — produit d'activité illégale

17(1) La personne qui possède un bien déclaré être un produit d'activité illégale en raison d'une activité illégale attribuable à une autre personne ou qui a un intérêt dans ce bien a le droit d'obtenir une ordonnance de protection si elle prouve :

a) d'une part, qu'elle a acquis le bien ou l'intérêt avant que l'avis ait été déposé à l'égard du bien en application du paragraphe 2.2(1), de l'article 6 ou du paragraphe 17.2(3) et qu'elle n'a pas, directement ni indirectement, acquis le bien ou l'intérêt par suite d'une activité illégale;

(b) that he or she

(i) co-owns the property with another person whose unlawful activity led to the finding that the property is proceeds of unlawful activity, but did not know and could not reasonably have known that his or her co-owner's interest in the property was acquired as a result of unlawful activity,

(ii) owned or had an interest in the property before the unlawful activity occurred, and was deprived of the property or the benefit of his or her interest as a result of the unlawful activity,

(iii) acquired the property or an interest in it for fair market value after the unlawful activity occurred, and did not know and could not reasonably have known at the time of the acquisition that the property was proceeds of unlawful activity, or

(iv) acquired the property or an interest in it from a person described in subclause (i), (ii) or (iii).

Protection order for instrument of unlawful activity 17(2) If property is found to be an instrument of unlawful activity, a person who owns or has an interest in the property is entitled to a protection order if the person proves that he or she

(a) acquired the property or an interest in it before a notice was filed against the property under subsection 2.2(1), section 6 or subsection 17.2(3); and

(b) did all that he or she could reasonably have done in the circumstances to prevent the property from being used to engage in unlawful activity.

Examples

17(3) For the purpose of clause (2)(b), a person can prevent property from being used to engage in unlawful activity by actions such as

b) d'autre part :

(i) soit qu'elle-même et l'autre personne possèdent le bien, mais qu'elle ne savait pas et ne pouvait pas raisonnablement savoir que l'intérêt du copropriétaire dans le bien avait été acquis par suite de l'activité illégale de ce copropriétaire,

(ii) soit qu'elle possédait le bien ou avait un intérêt dans celui-ci avant que l'activité illégale ait lieu et qu'elle a été privée du bien ou de l'avantage résultant de son intérêt dans celui-ci par suite de cette activité,

(iii) soit qu'elle a acquis le bien ou un intérêt dans celui-ci pour une juste valeur marchande après que l'activité illégale a eu lieu et qu'elle ne savait pas et ne pouvait pas raisonnablement savoir, au moment de l'acquisition, que le bien était un produit d'activité illégale,

(iv) soit qu'elle a acquis le bien ou un intérêt dans celui-ci auprès d'une personne ou d'une entité visée au sous-alinéa (i), (ii) ou (iii).

Ordonnance de protection — instrument d'activité illégale

17(2) La personne qui possède un bien déclaré être un instrument d'activité illégale ou qui a un intérêt dans ce bien a le droit d'obtenir une ordonnance de protection si elle prouve :

a) qu'elle a acquis le bien ou l'intérêt avant que l'avis ait été déposé à l'égard du bien en application du paragraphe 2.2(1), de l'article 6 ou du paragraphe 17.2(3);

b) qu'elle a fait tout ce qu'elle pouvait raisonnablement faire dans les circonstances pour empêcher que le bien serve à une activité illégale.

Exemples de mesures

17(3) Pour l'application de l'alinéa (2)b), une personne peut empêcher qu'un bien serve à une activité illégale en prenant certaines mesures, notamment :

(a) promptly notifying appropriate law enforcement agencies whenever the person knows or ought to know that the property has been or is likely to be used to engage in unlawful activity; or

(b) refusing or withdrawing any permission that the person has authority to give and that the person knows or ought to know has facilitated or is likely to facilitate the property's being used to engage in unlawful activity.

S.M. 2012, c. 13, s. 16; S.M. 2021, c. 50, s. 9.

a) en avisant rapidement les organismes d'application de la loi compétents chaque fois qu'elle est au courant ou devrait être au courant que le bien a servi ou va probablement servir à une activité illégale;

b) en refusant ou en retirant toute autorisation qu'elle est habilitée à donner et dont elle sait ou devrait savoir qu'elle a facilité ou va probablement faciliter l'utilisation du bien dans le cadre d'une activité illégale.

L.M. 2012, c. 13, art. 16; L.M. 2021, c. 50, art. 9.

PART 3

ADMINISTRATIVE FORFEITURE

Definitions

17.1 The following definitions apply in this Part.

"deadline date" means the date specified in a notice of administrative forfeiture proceedings given under sections 17.3 and 17.4 by which persons are required to file a notice of dispute of forfeiture of subject property. (« date limite »)

"notice of dispute" means a notice of dispute under section 17.6. (« avis de contestation »)

"subject property" means property that is the subject of administrative forfeiture proceedings under this Part. (« bien visé »)

S.M. 2012, c. 13, s. 17.

Property eligible for administrative forfeiture

17.2(1) Property may be the subject of administrative forfeiture proceedings under this Part if

- (a) it is cash or other personal property;
- (b) it has been seized by a law enforcement agency and is being held by or on behalf of that agency;
- (c) the director has reason to believe that the fair market value of the property does not exceed
 - (i) the prescribed amount, or
 - (ii) if no amount is prescribed, \$75,000;
- (d) all persons who have a prior registered interest in the property consent in writing to proceedings under this Part; and

PARTIE 3

CONFISCATION ADMINISTRATIVE

Définitions

17.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **avis de contestation** » Avis de contestation mentionné à l'article 17.6. ("notice of dispute")

« **bien visé** » Bien faisant l'objet d'une procédure de confiscation administrative sous le régime de la présente partie. ("subject property")

« **date limite** » La date limite indiquée dans un avis de procédure de confiscation administrative donné en application des articles 17.3 et 17.4 et à laquelle les personnes doivent déposer un avis de contestation de confiscation du bien visé. ("deadline date")

L.M. 2012, c. 13, art. 17.

Bien pouvant faire l'objet d'une confiscation administrative

17.2(1) Un bien peut faire l'objet d'une procédure de confiscation administrative sous le régime de la présente partie dans le cas suivant :

- a) le bien est un bien personnel, notamment de l'argent;
- b) il a été saisi par un organisme chargé de l'application de la loi et est détenu par cet organisme ou en son nom;
- c) le directeur a des motifs de croire que sa juste valeur marchande est d'au plus, selon le cas :
 - (i) le montant fixé par règlement,
 - (ii) si aucun montant n'est fixé par règlement, 75 000 \$;
- d) les personnes ayant un intérêt antérieur enregistré à son égard consentent par écrit à l'introduction d'une procédure en vertu de la présente partie;

(e) the property is not the subject of proceedings seeking a forfeiture order under Part 2.

Grounds for seeking administrative forfeiture

17.2(2) The director may commence administrative forfeiture proceedings against property if he or she is satisfied that the property is proceeds of unlawful activity or an instrument of unlawful activity.

Administrative forfeiture requirements

17.2(3) In order to commence administrative forfeiture proceedings, the director must

- (a) file notice of administrative forfeiture proceedings against the subject property in the personal property registry; and
- (b) give notice of the administrative forfeiture proceedings in accordance with sections 17.3 and 17.4.

Exception

17.2(4) Clause (3)(a) does not apply to property in respect of which a notice of proceedings has been filed under subsection 2.2(1) and has not been discharged.

S.M. 2012, c. 13, s. 17; S.M. 2021, c. 50, s. 10.

Notice to interested persons

17.3(1) Subject to subsection (5), the director must give written notice of administrative forfeiture proceedings against the subject property to

- (a) the person from whom the subject property was seized;
- (b) the law enforcement agency that seized the subject property; and
- (c) any other person whom the director believes may have an interest in the property.

e) il ne fait pas l'objet d'une procédure visant l'obtention d'une ordonnance de confiscation sous le régime de la partie 2.

Motifs à l'appui d'une procédure de confiscation administrative

17.2(2) Le directeur peut introduire une procédure de confiscation administrative à l'égard d'un bien s'il est convaincu que celui-ci est un produit ou un instrument d'activité illégale.

Exigences — procédure de confiscation administrative

17.2(3) Afin d'introduire une procédure de confiscation administrative, le directeur :

- a) d'une part, dépose un avis à l'égard du bien visé au Bureau d'enregistrement relatif aux biens personnels;
- b) d'autre part, donne avis de la procédure conformément aux articles 17.3 et 17.4.

Exception

17.2(4) L'alinéa (3)a) ne s'applique pas à un bien à l'égard duquel un avis d'instance a été déposé en application du paragraphe 2.2(1) mais dont il n'est pas donné mainlevée.

L.M. 2012, c. 13, art. 17; L.M. 2021, c. 50, art. 10.

Avis aux personnes intéressées

17.3(1) Sous réserve du paragraphe (5), le directeur donne un avis écrit de procédure de confiscation administrative concernant le bien visé :

- a) à la personne entre les mains de laquelle le bien a été saisi;
- b) à l'organisme chargé de l'application de la loi qui a saisi le bien;
- c) à toute autre personne qui, selon lui, peut avoir un intérêt dans le bien.

Notice requirements

17.3(2) A notice under this section must include the following:

- (a) a description of the subject property;
- (b) the date the subject property was seized and the place of seizure;
- (c) the basis on which the director seeks forfeiture of the subject property;
- (d) a statement that the subject property may be forfeited to the government;
- (e) a statement that a person who wishes to oppose forfeiture of the subject property must submit a written notice of dispute to the director at an address set out in the notice by a deadline date specified in the notice;
- (f) the deadline for submitting a notice of dispute to the director, which must be at least 30 days after the later of
 - (i) the date that notice of administrative forfeiture proceedings was received or deemed to have been received by all persons required to be given notice under subsection (1), and
 - (ii) the date that public notice of administrative forfeiture proceedings was first given under section 17.4.

How notice to be given

17.3(3) A notice under this section may be given to a person by personally serving the person with the notice or by sending a copy of the notice by ordinary mail to the last known address of the person.

Deemed receipt

17.3(4) A notice under this section sent by ordinary mail under subsection (3) is deemed to have been received by the person to whom it was addressed on the fifth day after it was mailed.

Exigences en matière d'avis

17.3(2) L'avis mentionné au présent article :

- a) contient une description du bien visé;
- b) indique la date de saisie du bien visé ainsi que le lieu de la saisie;
- c) indique les motifs pour lesquels le directeur demande la confiscation du bien visé;
- d) contient une déclaration indiquant que le bien visé peut être confisqué au profit du gouvernement;
- e) contient une déclaration indiquant qu'une personne désirant s'opposer à la confiscation du bien visé doit remettre au directeur un avis écrit de contestation à l'adresse qui y figure, au plus tard à la date limite qui y est précisée;
- f) indique la date limite pour la remise d'un avis de contestation au directeur, laquelle date doit tomber au moins 30 jours après la date à laquelle l'avis de procédure de confiscation administrative a été reçu ou réputé l'avoir été par les personnes qui devaient le recevoir en vertu du paragraphe (1) ou celle à laquelle un avis public de procédure de confiscation administrative a été communiqué pour la première fois en vertu de l'article 17.4, si elle est postérieure.

Mode de remise de l'avis

17.3(3) L'avis mentionné au présent article peut être remis par signification à personne ou par envoi d'une copie par courrier ordinaire à la dernière adresse connue du destinataire.

Présomption

17.3(4) S'il est envoyé par courrier ordinaire, l'avis mentionné au présent article est réputé avoir été reçu par le destinataire le cinquième jour suivant sa mise à la poste.

Exception

17.3(5) The director is not required to give notice to a person referred to in subsection (1) if the director does not have any information respecting the person's address.

S.M. 2012, c. 13, s. 17.

Public notice of administrative forfeiture proceedings

17.4(1) Subject to subsection (3), the director must give public notice of administrative forfeiture proceedings against the subject property by publishing notice of the proceedings in a newspaper that has a general circulation throughout the province.

Other methods of public notice

17.4(2) The director may give public notice of administrative forfeiture proceedings against the subject property

(a) by posting notice of the proceedings on the department's website; and

(b) in any other manner that the director considers appropriate.

Exception to newspaper notice requirement

17.4(3) The director is not required to give public notice of administrative forfeiture proceedings in a newspaper if the fair market value of the subject property is \$2,500 or less. If the director decides not to give public notice of administrative forfeiture proceedings in a newspaper, the director must post the notice on the department's website.

Notice requirements

17.4(4) A notice under this section must include the following:

- (a) a general description of the subject property;
- (b) the date the subject property was seized and the place of seizure;
- (c) the basis on which the director seeks forfeiture of the subject property;

Exception

17.3(5) Le directeur n'est pas tenu de donner l'avis à une personne visée au paragraphe (1) s'il ignore son adresse.

L.M. 2012, c. 13, art. 17.

Avis public de procédure de confiscation administrative

17.4(1) Sous réserve du paragraphe (3), le directeur communique un avis public de procédure de confiscation administrative concernant le bien visé par publication dans un journal ayant une diffusion générale dans la province.

Autres méthodes de communication de l'avis public

17.4(2) Le directeur peut faire en sorte que l'avis public soit communiqué :

- a) par affichage sur le site Web du ministère;
- b) de toute autre manière qu'il juge indiquée.

Exception — communication de l'avis public dans un journal

17.4(3) Le directeur n'est pas tenu de communiquer dans un journal l'avis public de procédure de confiscation administrative si la juste valeur marchande du bien visé est d'au plus 2 500 \$. S'il décide de ne pas communiquer l'avis dans un journal, il l'affiche sur le site Web du ministère.

Exigences en matière d'avis

17.4(4) L'avis mentionné au présent article :

- a) contient une description générale du bien visé;
- b) indique la date de saisie du bien visé ainsi que le lieu de la saisie;
- c) indique les motifs pour lesquels le directeur demande la confiscation du bien visé;

(d) a statement that the subject property may be forfeited to the government;

(e) a statement that a person who wishes to oppose forfeiture of the subject property must submit a written notice of dispute to the director at an address set out in the notice by a deadline specified in the notice;

(f) the deadline for submitting a notice of dispute with the director, which must be at least 30 days after the later of

(i) the date that notice of administrative forfeiture proceedings was received or deemed to have been received by all persons required to be given notice under subsection 17.3(1), and

(ii) the date public notice of administrative forfeiture proceedings was first given under this section.

S.M. 2012, c. 13, s. 17.

Agency to maintain possession of subject property

17.5(1) Subject to subsection (2), when a law enforcement agency receives a notice of administrative forfeiture from the director under clause 17.3(1)(b), it must maintain the subject property and ensure that the property is not released to any person, despite any other claim, interest or right of possession in the property, until it receives

(a) a notice from the director under subsection 17.7(2) indicating that administrative forfeiture proceedings against the subject property have been discontinued;

(b) a notice of forfeiture from the director under subsection 17.8(4) that confirms that the subject property has been forfeited to the government; or

(c) notice of an order made under Part 2 in relation to the subject property that forfeits the property to the government or otherwise deals with the possession of the property.

d) contient une déclaration indiquant que le bien visé peut être confisqué au profit du gouvernement;

e) contient une déclaration indiquant qu'une personne désirant s'opposer à la confiscation du bien visé doit remettre au directeur un avis écrit de contestation à l'adresse qui y figure, au plus tard à la date limite qui y est précisée;

f) indique la date limite pour la remise d'un avis de contestation au directeur, laquelle date doit tomber au moins 30 jours après la date à laquelle l'avis de procédure de confiscation administrative a été reçu ou réputé l'avoir été par les personnes qui devaient le recevoir en vertu du paragraphe 17.3(1) ou celle à laquelle un avis public de procédure de confiscation administrative a été communiqué pour la première fois en vertu du présent article, si elle est postérieure.

L.M. 2012, c. 13, art. 17.

Maintien de la possession du bien visé

17.5(1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'il reçoit du directeur un avis de procédure de confiscation administrative en vertu de l'alinéa 17.3(1)b), l'organisme chargé de l'application de la loi demeure en possession du bien visé et fait en sorte qu'il ne soit remis à personne malgré tout autre revendication, intérêt ou droit de possession à l'égard du bien, jusqu'à ce qu'il reçoive :

a) soit un avis du directeur en vertu du paragraphe 17.7(2) indiquant qu'il a été mis fin à la procédure de confiscation administrative concernant le bien visé;

b) soit un avis de confiscation en vertu du paragraphe 17.8(4) confirmant que le bien visé a été confisqué au profit du gouvernement;

c) soit un avis concernant une ordonnance rendue sous le régime de la partie 2 relativement au bien visé, laquelle ordonnance prévoit la confiscation du bien au profit du gouvernement ou règle de toute autre façon la question de la possession de celui-ci.

Exception

17.5(2) A law enforcement agency may take any action in relation to the subject property if it has received prior authorization from the director.

S.M. 2012, c. 13, s. 17.

Disputing administrative forfeiture

17.6(1) A person who claims to have an interest in the subject property may oppose forfeiture of the property by submitting a written notice of dispute to the director in accordance with this section.

Notice of dispute requirements

17.6(2) The notice of dispute must include a signed declaration made on oath before a person authorized to administer affidavits and statutory declarations under *The Manitoba Evidence Act* that includes the following:

- (a) the name of the person claiming an interest in the subject property;
- (b) particulars of the person's interest in the subject property;
- (c) the basis on which the person disputes forfeiture of the subject property;
- (d) the address for service of the person opposing forfeiture of the subject property.

Corporation and partnership requirements

17.6(3) If a corporation or partnership submits a notice of dispute, the declaration under subsection (2) must be made by a person who is authorized to do so by the corporation or partnership.

Deadline

17.6(4) The notice of dispute must be received by the director on or before the deadline date.

S.M. 2012, c. 13, s. 17.

Exception

17.5(2) L'organisme chargé de l'application de la loi peut prendre les mesures voulues concernant le bien visé s'il a reçu au préalable l'autorisation du directeur.

L.M. 2012, c. 13, art. 17.

Contestation de la confiscation administrative

17.6(1) La personne qui prétend avoir un intérêt dans le bien visé peut s'opposer à sa confiscation en remettant au directeur un avis de contestation écrit conformément au présent article.

Exigences — avis de contestation

17.6(2) L'avis de contestation contient une déclaration signée faite sous serment devant une personne autorisée à recevoir des affidavits et des déclarations solennelles sous le régime de la *Loi sur la preuve au Manitoba*. La déclaration :

- a) indique le nom de la personne qui revendique un intérêt dans le bien visé;
- b) fournit des précisions relativement à l'intérêt de la personne dans le bien;
- c) indique les motifs pour lesquels la personne conteste la confiscation du bien;
- d) indique l'adresse de signification de la personne qui conteste la confiscation.

Exigences — personne morale et société en nom collectif

17.6(3) Si une personne morale ou une société en nom collectif remet un avis de contestation, la déclaration est faite par toute personne autorisée par l'entité visée.

Date limite

17.6(4) Le directeur doit recevoir l'avis de contestation au plus tard à la date limite prévue à cette fin.

L.M. 2012, c. 13, art. 17.

Director's response to notice of dispute

17.7(1) If the director receives a notice of dispute on or before the deadline date, he or she must, within 60 days after the deadline date,

- (a) commence forfeiture proceedings against the subject property under Part 2; or
- (b) discontinue administrative forfeiture proceedings against the subject property.

Notice of decision

17.7(2) The director must give notice of his or her decision in accordance with subsection 17.3(3) to each person who received notice of the administrative forfeiture proceedings under subsection 17.3(1) and to each person who submitted the notice of dispute.

Discharge of notice

17.7(3) If the decision is made to discontinue administrative forfeiture proceedings, the director must apply as soon as possible to discharge the notice filed against the subject property under subsection 17.2(3).

S.M. 2012, c. 13, s. 17.

Forfeiture

17.8(1) If the director does not receive a notice of dispute by the deadline date, the subject property is forfeited to the government.

Date of forfeiture

17.8(2) The subject property is forfeited

- (a) as of the date the notice of proceedings was filed against the property under subsection 2.2(1), unless the notice has been discharged; or
- (b) as of the date the notice of administrative forfeiture proceedings was filed against the property under subsection 17.2(3), in all other cases.

Avis de contestation — mesures prises par le directeur

17.7(1) S'il reçoit un avis de contestation au plus tard à la date limite, le directeur, dans les 60 jours suivant celle-ci :

- a) soit introduit une instance en vertu de la partie 2 en vue de l'obtention d'une ordonnance de confiscation à l'égard du bien visé;
- b) soit met fin à la procédure de confiscation administrative à l'égard du bien visé.

Avis de la décision

17.7(2) Le directeur donne avis de sa décision conformément au paragraphe 17.3(3) aux personnes qui ont reçu l'avis de procédure de confiscation administrative en vertu du paragraphe 17.3(1) ainsi qu'à chaque personne qui a remis l'avis de contestation.

Mainlevée de l'avis

17.7(3) S'il décide d'abandonner la procédure de confiscation administrative, le directeur présente une demande dès que possible afin qu'il soit donné mainlevée de l'avis déposé à l'égard du bien visé en vertu du paragraphe 17.2(3).

L.M. 2012, c. 13, art. 17.

Confiscation

17.8(1) Si le directeur ne reçoit pas un avis de contestation au plus tard à la date limite, le bien visé est confisqué au profit du gouvernement.

Date de confiscation

17.8(2) Le bien visé est confisqué :

- a) à la date à laquelle l'avis d'instance a été déposé à son égard en application du paragraphe 2.2(1), sauf s'il est donné mainlevée de l'avis;
- b) à la date à laquelle l'avis de procédure de confiscation administrative a été déposé à son égard en application du paragraphe 17.2(3), dans les autres cas.

Forfeiture notice

17.8(3) When the subject property has been forfeited under this Part, the director must prepare a notice of forfeiture, in a form approved by the minister, that confirms that the property has been forfeited to the government.

Notice to law enforcement agency

17.8(4) The director must give a copy of the notice of forfeiture to the law enforcement agency that seized the subject property.

Delivering subject property

17.8(5) When a law enforcement agency has received a notice of forfeiture, it must deliver the subject property to the asset manager.

S.M. 2012, c. 13, s. 17; S.M. 2021, c. 50, s. 11.

Action for losses from administrative forfeiture

17.9(1) A person who claims to have an interest in subject property that was forfeited under this Part but who failed to submit a notice of dispute in accordance with section 17.6 may commence an action in court against the government for losses arising from the forfeiture in accordance with this section.

Onus on plaintiff

17.9(2) The plaintiff in an action commenced under this section must establish

- (a) the nature of his or her interest in the subject property;
- (b) that his or her failure to submit a notice of dispute in accordance with section 17.6 was not wilful or deliberate; and
- (c) that he or she commenced an action under this section as soon as reasonably possible after learning of the forfeiture of the subject property.

Avis de confiscation

17.8(3) Lorsque le bien visé a été confisqué sous le régime de la présente partie, le directeur établit un avis de confiscation, en la forme qu'approuve le ministre, confirmant qu'il l'a été au profit du gouvernement.

Remise de l'avis à l'organisme chargé de l'application de la loi

17.8(4) Le directeur remet une copie de l'avis de confiscation à l'organisme chargé de l'application de la loi qui a saisi le bien visé.

Remise du bien visé

17.8(5) L'organisme chargé de l'application de la loi qui reçoit un avis de confiscation remet le bien visé au gestionnaire de biens.

L.M. 2012, c. 13, art. 17; L.M. 2021, c. 50, art. 11.

Action relative aux pertes résultant de la confiscation administrative

17.9(1) La personne qui prétend avoir un intérêt dans le bien visé ayant été confisqué sous le régime de la présente partie mais qui n'a pas remis l'avis de contestation mentionné à l'article 17.6 peut intenter devant le tribunal une action contre le gouvernement relativement aux pertes découlant de la confiscation.

Charge de la preuve

17.9(2) Il incombe à la personne qui est demanderesse dans le cadre d'une action intentée en vertu du présent article d'établir :

- a) la nature de son intérêt dans le bien visé;
- b) que son défaut de remettre l'avis de contestation mentionné à l'article 17.6 n'était pas volontaire ni délibéré;
- c) qu'elle a intenté une action en vertu du présent article dès que possible après avoir eu connaissance de la confiscation du bien visé.

Defence

17.9(3) Subject to subsections (4) to (6), it is a defence to an action under this section if the government establishes that

- (a) the subject property was proceeds of unlawful activity; or
- (b) the subject property was an instrument of unlawful activity.

Exception — proceeds of unlawful activity

17.9(4) A defence under clause (3)(a) fails if the plaintiff proves that

- (a) he or she
 - (i) acquired the subject property or an interest in it before a notice of proceedings was filed against the property under subsection 2.2(1) or 17.2(3), and
 - (ii) did not, directly or indirectly, acquire the subject property or an interest in it as a result of unlawful activity; and
- (b) he or she
 - (i) co-owns the subject property with another person whose unlawful activity led to the finding that the property is proceeds of unlawful activity, but did not know and could not reasonably have known that his or her co-owner's interest in the property was acquired as a result of unlawful activity,
 - (ii) owned or had an interest in the subject property before the unlawful activity occurred, and was deprived of the property or the benefit of his or her interest as a result of the unlawful activity,
 - (iii) acquired the subject property or an interest in it for fair market value after the unlawful activity occurred, and did not know and could not reasonably have known at the time of the acquisition that the property was proceeds of unlawful activity, or

Défense

17.9(3) Sous réserve des paragraphes (4) à (6), constitue une défense à une action intentée en vertu du présent article le fait pour le gouvernement d'établir que le bien visé était, selon le cas :

- a) un produit d'activité illégale;
- b) un instrument d'activité illégale.

Exception — produit d'activité illégale

17.9(4) La défense prévue à l'alinéa (3)a) n'est pas valable si le demandeur :

- a) prouve :
 - (i) d'une part, qu'il a acquis le bien visé ou un intérêt dans celui-ci avant qu'un avis d'instance ait été déposé à l'égard du bien en application du paragraphe 2.2(1) ou 17.2(3),
 - (ii) d'autre part, qu'il n'a pas, directement ni indirectement, acquis le bien visé ou un intérêt dans celui-ci par suite d'une activité illégale;
- b) prouve, selon le cas :
 - (i) qu'il est copropriétaire du bien visé avec une autre personne dont l'activité illégale a mené à la conclusion selon laquelle le bien est un produit d'activité illégale, mais qu'il ne savait pas et ne pouvait pas raisonnablement savoir que l'intérêt du copropriétaire dans le bien avait été acquis par suite de l'activité illégale de celui-ci,
 - (ii) qu'il possédait le bien visé ou avait un intérêt dans celui-ci avant que l'activité illégale ait lieu et qu'il a été privé du bien ou de l'avantage résultant de son intérêt dans celui-ci par suite de cette activité,
 - (iii) qu'il a acquis le bien visé ou un intérêt dans celui-ci pour une juste valeur marchande après que l'activité illégale a eu lieu et qu'il ne savait pas et ne pouvait pas raisonnablement savoir, au moment de l'acquisition, que le bien était un produit d'activité illégale,

(iv) acquired the subject property or an interest in it from a person described in subclause (i), (ii) or (iii).

Exception — instrument of unlawful activity

17.9(5) A defence under clause (3)(b) fails if the plaintiff proves that he or she

(a) acquired the subject property or an interest in it before a notice of proceedings was filed against the property under subsection 2.2(1) or 17.2(3); and

(b) having regard to subsection 17(3), did all that he or she could reasonably have done in the circumstances to prevent the subject property from being used to engage in unlawful activity.

Exception

17.9(6) A defence under subsection (3) fails if the court is satisfied that forfeiture of the subject property was clearly not in the interests of justice.

Order

17.9(7) If an action under this section is successful, the court must order the government to pay to the plaintiff the lesser of the following:

(a) the value of the plaintiff's interest in the subject property at the time it was forfeited;

(b) the liquidated value of the subject property that was realized on the forfeiture or disposition of the property.

Payment

17.9(8) The amount ordered to be paid under subsection (7) is to be paid from the criminal property forfeiture fund.

Limitation period

17.9(9) An action under this section may not be commenced more than two years after the expiry of the deadline date for submitting a notice of dispute in relation to the subject property.

(iv) qu'il a acquis le bien visé ou un intérêt dans celui-ci auprès d'une personne ou d'une entité mentionnée au sous-alinéa (i), (ii) ou (iii).

Exception — instrument d'activité illégale

17.9(5) La défense prévue à l'alinéa (3)b) n'est pas valable si le demandeur prouve :

(a) d'une part, qu'il a acquis le bien visé ou un intérêt dans celui-ci avant qu'ait été déposé à l'égard du bien un avis d'instance en application du paragraphe 2.2(1) ou un avis de procédure en application du paragraphe 17.2(3);

b) d'autre part, que compte tenu du paragraphe 17(3), il a fait tout ce qu'il aurait pu raisonnablement faire dans les circonstances pour empêcher que le bien visé serve à une activité illégale.

Exception

17.9(6) La défense prévue au paragraphe (3) n'est pas valable si le tribunal est convaincu qu'il n'était nettement pas dans l'intérêt de la justice de confisquer le bien visé.

Ordonnance

17.9(7) Si une action visée au présent article est accueillie, le tribunal ordonne au gouvernement de payer au demandeur le moins élevé des montants suivants :

a) le montant correspondant à la valeur de l'intérêt du demandeur dans le bien visé au moment où celui-ci a fait l'objet d'une confiscation;

b) le montant correspondant à la valeur déterminée du bien visé qui a été obtenue par suite de la confiscation ou de l'aliénation du bien.

Paielement

17.9(8) Le montant qui doit être payé en vertu du paragraphe (7) l'est sur le Fonds de confiscation des biens obtenus ou utilisés criminellement.

Prescription

17.9(9) L'action visée au présent article se prescrit par deux ans suivant l'expiration du délai prévu pour la remise d'un avis de contestation concernant le bien visé.

No other proceedings re administrative forfeiture

17.9(10) Other than an amount ordered to be paid as the result of an action commenced under this section, no other compensation is payable to any person by the government, the director, a law enforcement agency or any other person acting under the authority of this Act and no other proceedings may be commenced seeking compensation as the result of the forfeiture of property under this Part.

S.M. 2012, c. 13, s. 17; S.M. 2021, c. 50, s. 12.

Confiscation administrative — absence d'autre procédure

17.9(10) À l'exception d'un montant devant être payé par suite d'une action intentée en vertu du présent article, aucune autre indemnité n'est à payer par le gouvernement, le directeur, un organisme chargé de l'application de la loi ou toute autre personne agissant sous l'autorité de la présente loi. De plus, aucune autre procédure ne peut être introduite en vue de l'obtention d'une indemnité en raison de la confiscation d'un bien sous le régime de la présente partie.

L.M. 2012, c. 13, art. 17; L.M. 2021, c. 50, art. 12.

PART 4

CONDUCT OF PROCEEDINGS AND PRESUMPTIONS

CONDUCT OF PROCEEDINGS

Application of King's Bench Rules

17.10(1) Except as otherwise provided in this Act, the *King's Bench Rules* apply to all proceedings under this Act.

Director may refuse to disclose certain information

17.10(2) The director may refuse to disclose anything in an examination for discovery or an affidavit of documents, or at any step in a proceeding under this Act, including at the hearing, if, in his or her opinion, the disclosure may

- (a) reveal the identity of a confidential informant, or otherwise jeopardize the safety of a person; or
- (b) negatively affect
 - (i) an ongoing investigation or operation conducted by a law enforcement agency, or
 - (ii) the utility of investigative or intelligence-gathering techniques used by a law enforcement agency.

S.M. 2012, c. 13, s. 17.

Order delaying proceedings

17.11(1) On motion, the court may order that any step in a proceeding under this Act be delayed in order to permit a prosecution of an offence to be completed, if it is satisfied that

- (a) the order is necessary to protect the victim of the unlawful activity in question; and

PARTIE 4

CONDUITE DES INSTANCES ET PRÉSOMPTIONS

CONDUITE DES INSTANCES

Application des *Règles de la Cour du Banc du Roi*

17.10(1) Sauf disposition contraire de la présente loi, les *Règles de la Cour du Banc du Roi* s'appliquent aux instances introduites sous le régime de celle-ci.

Refus du directeur de divulguer certains renseignements

17.10(2) Le directeur peut refuser de divulguer des renseignements dans le cadre d'un interrogatoire préalable ou relativement à un affidavit de documents ou à toute étape d'une instance introduite sous le régime de la présente loi, notamment à l'audience, s'il est d'avis que la divulgation peut, selon le cas :

- a) révéler l'identité d'un informateur ou compromettre autrement la sécurité d'une personne;
- b) nuire à une enquête ou à une opération en cours menée par un organisme chargé de l'application de la loi ou réduire l'utilité des techniques d'enquête ou de collecte de renseignements dont se sert un tel organisme.

L.M. 2012, c. 13, art. 17.

Ordonnance visant la suspension d'une instance

17.11(1) Le tribunal peut, sur motion, ordonner que toute étape d'une instance introduite sous le régime de la présente loi soit suspendue afin qu'une poursuite intentée à l'égard d'une infraction soit menée à terme, s'il est convaincu :

- a) d'une part, que l'ordonnance est nécessaire pour que la victime soit protégée relativement à l'activité illégale en question;

(b) the order is in the interests of justice.

b) d'autre part, qu'il est dans l'intérêt de la justice que l'ordonnance soit rendue.

Terms or conditions

17.11(2) The court may impose any terms or conditions on an order made under this section that it considers appropriate.

S.M. 2012, c. 13, s. 17.

Modalités

17.11(2) Le tribunal peut assortir l'ordonnance des modalités qu'il juge indiquées.

L.M. 2012, c. 13, art. 17.

Standard of proof

17.12 Except as otherwise provided in this Act, a finding of fact or the discharge of a presumption in any proceeding under this Act is to be made on a balance of probabilities.

S.M. 2012, c. 13, s. 17.

Normes de preuve

17.12 Sauf disposition contraire de la présente loi, une conclusion de fait tirée dans le cadre d'une instance prévue par cette loi ou la réfutation d'une présomption à l'occasion d'une telle instance doit être fondée sur la prépondérance des probabilités.

L.M. 2012, c. 13, art. 17.

Proof of offences

17.13 In a proceeding under this Act,

(a) proof that a person

(i) was convicted,

(ii) was found guilty, or

(iii) was found not criminally responsible on account of mental disorder,

in respect of an offence is proof that the person committed the offence; and

(b) evidence that a person was charged with and acquitted of an offence under the *Criminal Code* (Canada), or that such a charge was withdrawn or stayed, is not relevant in making a finding of fact.

S.M. 2012, c. 13, s. 17.

Preuve des infractions

17.13 Dans le cadre d'une instance introduite sous le régime de la présente loi :

a) la preuve qu'une personne a été condamnée relativement à une infraction, a été déclarée coupable de celle-ci ou a fait à son égard l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux fait foi de la perpétration de l'infraction par cette personne;

b) la preuve qu'une personne a été accusée d'une infraction sous le régime du *Code criminel* (Canada) puis acquittée de celle-ci ou qu'une telle accusation a été retirée ou suspendue n'empêche pas qu'une conclusion de fait puisse être tirée.

L.M. 2012, c. 13, art. 17.

Failure to seek forfeiture in sentencing does not prevent forfeiture

17.14 The fact that forfeiture of property was not sought in any sentencing process does not prevent the director from seeking forfeiture of the property under this Act.

S.M. 2012, c. 13, s. 17.

Défaut de demander la confiscation lors de la détermination de la peine

17.14 Le fait que la confiscation du bien n'a pas été demandée dans le cadre d'un processus de détermination de la peine n'empêche pas le directeur de la demander sous le régime de la présente loi.

L.M. 2012, c. 13, art. 17.

PRESUMPTIONS — PROCEEDS OF UNLAWFUL ACTIVITY

Presumption re proceeds of unlawful activity

17.15(1) In a proceeding under this Act in which property is alleged to be proceeds of unlawful activity, if a person

(a) participated in unlawful activity that resulted in, or is likely to have resulted in, the person receiving a financial benefit; and

(b) subsequently did one or more of the following:

(i) acquired property that is the subject of the proceeding,

(ii) caused an increase in the value of property that is the subject of the proceeding,

(iii) caused a decrease in a debt obligation secured against property that is the subject of the proceeding;

there is a rebuttable presumption that the property is proceeds of unlawful activity.

No direct link to specific unlawful act needed

17.15(2) In a proceeding under this Act in which property is alleged to be proceeds of unlawful activity, the court

(a) is not required to be satisfied that the property was acquired in connection with a specific unlawful act; or

PRÉSUMPTION — PRODUIT D'ACTIVITÉ ILLÉGALE

Présomption — produit d'activité illégale

17.15(1) Dans une instance introduite sous le régime de la présente loi et dans le cadre de laquelle il est affirmé qu'un bien est un produit d'activité illégale, il existe une présomption réfutable de l'affirmation en question dans le cas suivant :

a) d'une part, une personne a participé à une activité illégale qui lui a procuré un avantage financier ou qui est susceptible de lui en avoir procuré un;

b) d'autre part, cette personne a, par la suite, acquis le bien qui fait l'objet de l'instance, fait augmenter sa valeur, fait réduire la dette qu'il garantissait ou accompli plusieurs de ces actes.

Activité illégale particulière non nécessaire

17.15(2) Dans une instance introduite sous le régime de la présente loi et dans le cadre de laquelle il est affirmé qu'un bien est un produit d'activité illégale, il n'est pas nécessaire que le tribunal soit convaincu :

a) que le bien a été acquis à l'occasion d'un acte illégal particulier;

(b) is not required to be satisfied that an increase in the value of the property or a decrease in a debt obligation secured against the property arose as the result of a specific unlawful act.

Presumption for members of criminal organization

17.15(3) In a proceeding under this Act in which property is alleged to be proceeds of unlawful activity, there is a rebuttable presumption that the property owned or possessed by any of the following is proceeds of unlawful activity:

- (a) a member of a criminal organization;
- (b) a corporation, if a member of a criminal organization is one of its officers or directors or has a significant ownership interest in it;
- (c) a person to whom it was transferred for consideration that was significantly less than the fair market value at the time of transfer, if the transferor was a person or corporation described in clause (a) or (b).

Presumption re criminal organization offence

17.15(4) In a proceeding under this Act, there is a rebuttable presumption that a person is a member of a criminal organization if he or she has been found guilty or convicted of a criminal organization offence as defined in section 2 of the *Criminal Code* (Canada).

Presumption re cash

17.15(5) In a proceeding under this Act in which property is alleged to be proceeds of unlawful activity, there is a rebuttable presumption that the property is proceeds of unlawful activity in the following circumstances:

- (a) if the property is cash or negotiable instruments, the property is found in close proximity to a controlled substance as defined in the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada);

b) que la valeur du bien a augmenté ou que la dette garantie par celui-ci a été réduite en raison d'un acte illégal particulier.

Présomption — membres d'une organisation criminelle

17.15(3) Dans une instance introduite sous le régime de la présente loi et dans le cadre de laquelle il est affirmé qu'un bien est un produit d'activité illégale, il existe une présomption réfutable selon laquelle le bien est un tel produit si l'une des personnes indiquées ci-après en est propriétaire ou l'a en sa possession :

- a) un membre d'une organisation criminelle;
- b) une personne morale dont un des dirigeants ou des administrateurs est membre d'une organisation criminelle ou dans laquelle un membre d'une organisation criminelle a une participation importante;
- c) une personne à qui le bien a été transféré moyennant une contrepartie nettement inférieure à la juste valeur marchande de celui-ci au moment du transfert, si l'auteur du transfert était un particulier ou une personne morale visé à l'alinéa a) ou b).

Présomption — infraction d'organisation criminelle

17.15(4) Dans une instance introduite sous le régime de la présente loi, il existe une présomption réfutable selon laquelle une personne est membre d'une organisation criminelle si elle a été déclarée coupable d'une infraction d'organisation criminelle au sens de l'article 2 du *Code criminel* (Canada) ou condamnée relativement à cette infraction.

Présomption — argent

17.15(5) Dans une instance introduite sous le régime de la présente loi et dans le cadre de laquelle il est affirmé qu'un bien est un produit d'activité illégale, il existe une présomption réfutable selon laquelle le bien est un tel produit dans les circonstances suivantes :

- a) s'il s'agit d'argent ou d'un titre négociable, le bien est trouvé près d'une substance désignée au sens de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada);

(b) if the property is cash, the cash is not bundled or packaged in a manner consistent with standard banking practices.

S.M. 2012, c. 13, s. 17; S.M. 2021, c. 50, s. 15.

b) s'il s'agit d'argent, l'argent n'est pas mis en liasse ou en paquet de manière conforme aux pratiques bancaires habituelles.

L.M. 2012, c. 13, art. 17; L.M. 2021, c. 50, art. 15.

PRESUMPTIONS — INSTRUMENT OF UNLAWFUL ACTIVITY

Presumption re community safety order

17.16 In a proceeding under this Act in which property is alleged to be an instrument of unlawful activity, there is a rebuttable presumption that the property was used to engage in unlawful activity if a community safety order under *The Safer Communities and Neighbourhoods Act* had previously been made in respect of the property.

S.M. 2012, c. 13, s. 17.

Presumption re conveyances

17.17(1) In a proceeding under this Act in which a conveyance is alleged to be an instrument of unlawful activity, there is a rebuttable presumption that the conveyance is an instrument of unlawful activity if any of the following are found inside or attached to the conveyance:

- (a) a restricted firearm or a prohibited firearm, as defined in subsection 84(1) of the *Criminal Code* (Canada);
- (b) a controlled substance, as defined in the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada), in circumstances or in a quantity consistent with trafficking in the controlled substance;
- (c) an after-market compartment;
- (d) equipment, devices or other things related to trafficking in a controlled substance, including prescribed equipment, devices or things.

PRÉSUMPTION — INSTRUMENT D'ACTIVITÉ ILLÉGALE

Présomption — ordonnance de sécurité des collectivités

17.16 Dans une instance introduite sous le régime de la présente loi et dans le cadre de laquelle il est affirmé qu'un bien est un instrument d'activité illégale, il existe une présomption réfutable selon laquelle le bien a servi à une activité illégale si une ordonnance de sécurité des collectivités a déjà été rendue à son égard sous le régime de la *Loi visant à accroître la sécurité des collectivités et des quartiers*.

L.M. 2012, c. 13, art. 17.

Présomption — moyens de transport

17.17(1) Dans une instance introduite sous le régime de la présente loi et dans le cadre de laquelle il est affirmé qu'un moyen de transport est un instrument d'activité illégale, il existe une présomption réfutable selon laquelle le moyen de transport est un tel instrument si au moins l'un des articles indiqués ci-après est trouvé à l'intérieur du moyen de transport ou est fixé à ce dernier :

- a) une arme à feu à autorisation restreinte ou une arme à feu prohibée au sens du paragraphe 84(1) du *Code criminel* (Canada);
- b) une substance désignée au sens de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada), dans des circonstances ou en quantités telles qu'il s'agit de trafic;
- c) un compartiment présumé illicite;
- d) tout article réglementaire ou non lié au trafic d'une substance désignée, y compris tout équipement ou appareil.

Presumption re refusing to stop conveyance

17.17(2) In a proceeding under this Act in which it is alleged that a conveyance is an instrument of unlawful activity, there is a rebuttable presumption that a conveyance is an instrument of unlawful activity if

- (a) the driver
 - (i) failed to safely stop the conveyance within a reasonable period of time after being signalled to stop by a peace officer, or
 - (ii) used the conveyance to flee from a peace officer; and
- (b) the driver's use of the conveyance could have resulted in serious bodily harm to a person.

Definitions re conveyances

17.17(3) The following definitions apply in this section.

"after-market compartment" means a compartment in a conveyance which

- (a) is not part of the manufacturer's design of, or equipment for, the conveyance; and
- (b) is incorporated into the equipment or structure of the conveyance after it has left the factory in which it was manufactured;

but does not include a storage compartment or safe that is

- (c) designed by its manufacturer for after-market installation in a conveyance;
- (d) sold to the general public by retail vendors of automotive or security equipment; and
- (e) attached to the conveyance as designed by the manufacturer and in accordance with the manufacturer's instructions, if any.
 (« compartiment présumé illicite »)

Présomption — refus d'arrêter un moyen de transport

17.17(2) Dans une instance introduite sous le régime de la présente loi et dans le cadre de laquelle il est affirmé qu'un moyen de transport est un instrument d'activité illégale, il existe une présomption réfutable selon laquelle le moyen de transport est un tel instrument si les conditions suivantes sont réunies :

a) le conducteur, selon le cas :

- (i) a omis d'arrêter le moyen de transport de manière sécuritaire dans un délai raisonnable après qu'un agent de la paix lui a signalé de le faire,
- (ii) a utilisé le moyen de transport pour fuir l'agent de la paix;

b) le conducteur a utilisé le moyen de transport d'une façon qui aurait pu causer des lésions corporelles graves à autrui.

Définitions concernant les moyens de transport

17.17(3) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **compartiment présumé illicite** » Dans un moyen de transport, un compartiment qui ne fait pas partie de l'équipement ou de la conception prévus par le fabricant du moyen de transport et qui est incorporé dans l'équipement ou la structure de ce moyen de transport après qu'il quitte l'usine où il a été fabriqué. Sont toutefois exclus de la présente définition les compartiments de rangement et les coffres-forts que le fabricant a conçus pour être installés dans un moyen de transport après l'achat de ce dernier et qui sont vendus au public par des détaillants d'équipement automobile et de sécurité, s'ils sont fixés au moyen de transport de la manière prévue par le fabricant et conformément aux instructions fournies par ce dernier, s'il y en a. ("after-market compartment")

« **moyen de transport** » S'entend notamment :

- a) d'un véhicule automobile ou d'une remorque, au sens du paragraphe 1(1) du *Code de la route*;

"conveyance" includes

- (a) a motor vehicle or trailer as defined in subsection 1(1) of *The Highway Traffic Act*;
- (b) an off-road vehicle as defined in *The Off-Road Vehicles Act*;
- (c) a vessel as defined in the *Canada Shipping Act, 2001* (Canada); and
- (d) an aircraft. (« moyen de transport »)

"trafficking" has the same meaning as in the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada). (« trafic »)

S.M. 2021, c. 50, s. 17.

b) d'un véhicule à caractère non routier au sens de la *Loi sur les véhicules à caractère non routier*;

c) d'un bâtiment au sens de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* (Canada);

d) d'un aéronef. ("conveyance")

« **trafic** » S'entend au sens de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada). ("trafficking")

L.M. 2021, c. 50, art. 17.

PRESUMPTIONS — NON-COMPLIANCE WITH ORDER

Presumption re preliminary disclosure order

17.18 In a proceeding under this Act in which property is alleged to be proceeds of unlawful activity or an instrument of unlawful activity, there is a rebuttable presumption that property that is subject to a preliminary disclosure order is proceeds of unlawful activity or an instrument of unlawful activity if the respondent does not provide all of the information and documents required to be provided under the preliminary disclosure order within the time specified in the order or any extension of time allowed by the court.

S.M. 2021, c. 50, s. 17.

PRÉSUMPTION — DÉFAUT DE SE CONFORMER À UNE ORDONNANCE

Présomption — ordonnance préliminaire de communication

17.18 Dans une instance introduite sous le régime de la présente loi et dans le cadre de laquelle il est affirmé qu'un bien est un produit ou instrument d'activité illégale, il existe une présomption réfutable selon laquelle un bien faisant l'objet d'une ordonnance préliminaire de communication est un tel produit ou instrument si l'intimé ne remet pas les renseignements et les documents qu'il est tenu de remettre en conformité avec l'ordonnance avant l'expiration du délai qui y est précisé ou de toute prolongation accordée par le tribunal.

L.M. 2021, c. 50, art. 17.

PART 5

CRIMINAL PROPERTY FORFEITURE FUND AND ADMINISTRATIVE MATTERS

Criminal property forfeiture fund established

18(1) The criminal property forfeiture fund is hereby established.

Control and supervision of fund

18(2) The fund is under the control and supervision of the minister, and is to be deposited with the Minister of Finance and held in trust for the purposes of this Act in a separate account in the Consolidated Fund.

Investment of excess money

18(3) If the balance to the credit of the fund is more than the amount that is required for the immediate purposes of this Act, the Minister of Finance may invest the excess. All earnings from the investment must be credited to the fund.

S.M. 2008, c. 16, s. 15.

Payments into criminal property forfeiture fund

18.1 The asset manager must deposit all cash forfeited under this Act and all proceeds generated by the management, sale or other disposition of property referred to in subsections 19.7(2) and (3) into the criminal property forfeiture fund.

S.M. 2008, c. 16, s. 16; S.M. 2012, c. 13, s. 19.

Payments from fund

19(1) Subject to the terms of a court order, payments from the criminal property forfeiture fund are to be made in accordance with this section.

PARTIE 5

FONDS DE CONFISCATION DES BIENS OBTENUS OU UTILISÉS CRIMINELLEMENT ET QUESTIONS ADMINISTRATIVES

Fonds de confiscation des biens obtenus ou utilisés criminellement

18(1) Est constitué le Fonds de confiscation des biens obtenus ou utilisés criminellement.

Direction et surveillance du Fonds

18(2) Le Fonds est placé sous la direction et la surveillance du ministre; les sommes le constituant sont versées au ministre des Finances et sont détenues en fiducie dans un compte distinct du Trésor pour l'application de la présente loi.

Placement du surplus

18(3) Si le solde au crédit du Fonds excède le montant nécessaire à l'application immédiate de la présente loi, le ministre des Finances peut placer le surplus. Les revenus de placement sont portés au crédit du Fonds.

L.M. 2008, c. 16, art. 15.

Paiements faits au Fonds de confiscation des biens obtenus ou utilisés criminellement

18.1 Le gestionnaire de biens dépose dans le Fonds de confiscation des biens obtenus ou utilisés criminellement l'argent confisqué en vertu de la présente loi ainsi que l'ensemble du produit découlant de la gestion, de la vente ou de toute autre aliénation des biens visés aux paragraphes 19.7(2) et (3).

L.M. 2008, c. 16, art. 16; L.M. 2012, c. 13, art. 19.

Paiements sur le Fonds

19(1) Sous réserve des conditions d'une ordonnance judiciaire, les paiements sur le Fonds de confiscation des biens obtenus ou utilisés criminellement sont faits en conformité avec le présent article.

Requisitions for payments

19(2) Payments from the fund are to be made by the Minister of Finance on the requisition of the director.

Payments re property under Part 2

19(3) Money paid into the fund from the forfeiture or management of property that was the subject of proceedings under Part 2 is to be paid out first

- (a) to reimburse the director for costs and expenses incurred in the proceedings; and
- (b) to reimburse the asset manager for costs and expenses incurred in managing, selling or otherwise disposing of the property in question.

Payments re property under Part 3

19(3.1) Money paid into the fund from the forfeiture or management of property that was forfeited as the result of administrative forfeiture proceedings under Part 3 is to be paid out first to defray the costs of operating the administrative forfeiture program, by way of payment of a prescribed percentage of the value of the forfeited property.

Payments re other property

19(3.2) Money paid into the fund as the result of the forfeiture or management of property referred to in subsection 19.7(3) is to be paid out first to reimburse the asset manager for costs and expenses incurred in managing, selling or otherwise disposing of the property in question.

Distributing remainder of fund

19(4) If any proceeds from the forfeiture or management of property remain in the fund after payments have been made under subsection (3), (3.1) or (3.2), the remaining money is to be paid out of the fund for one or more of the following purposes:

Demandes de paiement

19(2) Les paiements sur le Fonds sont faits par le ministre des Finances sur demande du directeur.

Remboursement — biens (partie 2)

19(3) Les crédits du Fonds provenant de la confiscation ou de la gestion de biens — ayant fait l'objet d'une instance sous le régime de la partie 2 — sont affectés en premier lieu au remboursement des personnes suivantes :

- a) le directeur, au titre des frais engagés dans le cadre de l'instance;
- b) le gestionnaire de biens, au titre des frais engagés dans le cadre de la gestion, de la vente ou de toute autre aliénation des biens en cause.

Quote-part pour frais de fonctionnement — biens (partie 3)

19(3.1) Les crédits du Fonds provenant de la confiscation ou de la gestion de biens — ayant fait l'objet d'une instance sous le régime de la partie 3 — sont affectés en premier lieu au paiement d'une quote-part au titre des frais de fonctionnement engagés par le programme de confiscation administrative. Le montant de la quote-part en cause correspond au pourcentage réglementaire de la valeur des biens confisqués.

Remboursement — autres biens

19(3.2) Les crédits du Fonds provenant de la confiscation ou de la gestion de biens mentionnés au paragraphe 19.7(3) sont affectés en premier lieu au remboursement du gestionnaire de biens au titre des frais engagés dans le cadre de la gestion, de la vente ou de toute autre aliénation des biens en cause.

Distribution du solde

19(4) L'éventuel solde est affecté :

- a) à l'indemnisation des victimes des activités illégales qui ont entraîné la confiscation des biens, laquelle indemnisation a lieu en conformité avec l'article 19.1;

(a) to compensate victims of the unlawful activity that led to the forfeiture of the property, in accordance with section 19.1;

(b) to remedy the effect of the unlawful activity that led to the forfeiture of the property;

(c) to promote safer communities through payments, at the direction of the director, to programs operated by law enforcement agencies that are intended to enhance the practices and training of law enforcement agencies or reduce or prevent crime;

(c.1) to support programs and services that benefit victims of crime;

(d) to promote safer communities through payments, at the direction of the director, to benefit programs or activities designated in the regulations for this purpose.

S.M. 2004, c. 50, s. 18; S.M. 2008, c. 16, s. 17; S.M. 2012, c. 13, s. 20; S.M. 2013, c. 55, s. 5; S.M. 2020, c. 21, s. 179.

Victims eligible for compensation

19.1(1) A person may receive compensation from the criminal property forfeiture fund if the person

(a) suffered a pecuniary or non-pecuniary loss as a direct result of unlawful activity that led to the forfeiture of the property; and

(b) did not engage, directly or indirectly, in the commission of the unlawful activity.

Applying for compensation

19.1(2) An application for compensation must be made in writing to the director in accordance with the regulations.

Amount of compensation

19.1(3) The amount of compensation payable to an eligible victim is to be calculated or determined in accordance with the regulations.

b) à la suppression des effets de l'activité illégale qui a entraîné la confiscation des biens;

c) à l'accroissement de la sécurité des collectivités au moyen de versements faits sur ordre du directeur à l'égard des programmes qu'administrent des organismes chargés de l'application de la loi et qui sont conçus pour améliorer les pratiques et la formation de ces organismes ou pour réduire ou prévenir le crime;

c.1) au soutien des programmes et des services destinés aux victimes d'actes criminels;

d) à l'accroissement de la sécurité des collectivités, au moyen de versements faits sur ordre du directeur, au profit des programmes ou des activités que désignent les règlements à cette fin.

L.M. 2008, c. 16, art. 17; L.M. 2012, c. 13, art. 20; L.M. 2013, c. 55, art. 5; L.M. 2020, c. 21, art. 179.

Victimes admissibles à l'indemnisation

19.1(1) Peut recevoir une indemnisation sur le Fonds de confiscation des biens obtenus ou utilisés criminellement la personne qui :

a) d'une part, a subi une perte financière ou non financière découlant directement d'une activité illégale ayant entraîné la confiscation des biens;

b) d'autre part, n'est pas l'auteur direct ou indirect de l'activité illégale.

Demande d'indemnisation

19.1(2) La demande d'indemnisation est présentée par écrit au directeur en conformité avec les règlements.

Montant de l'indemnisation

19.1(3) Le montant de l'indemnisation que doit recevoir une victime admissible est calculé ou déterminé en conformité avec les règlements.

Additional provisions re payment

19.1(4) The compensation payable to an eligible victim may

- (a) be paid in one or more instalments; and
- (b) be subject to such terms or conditions that the director considers appropriate.

S.M. 2008, c. 16, s. 18; S.M. 2012, c. 13, s. 21; S.M. 2013, c. 54, s. 22.

Director's powers and responsibilities

19.2(1) The director is responsible for

- (a) determining whether to commence proceedings under this Act;
- (b) commencing and conducting proceedings under this Act; and
- (c) requisitioning payments from the criminal property forfeiture fund.

Delegation of director's powers

19.2(2) The director may delegate any power or responsibility he or she has under this Act to any person on his or her staff.

S.M. 2008, c. 16, s. 18.

Director may collect information

19.3(1) The director is authorized to collect information, including personal information, from a public body or other source for the following purposes:

- (a) to determine whether proceedings should be commenced under this Act;
- (b) to conduct proceedings under this Act;
- (c) to identify victims of unlawful activity, in order to enable those victims to apply for compensation under section 19.1;

Autres dispositions s'appliquant au versement de l'indemnisation

19.1(4) L'indemnisation que doit recevoir une victime admissible peut :

- a) prendre la forme d'un ou de plusieurs versements;
- b) être assujettie aux conditions que le directeur estime indiquées.

L.M. 2008, c. 16, art. 18; L.M. 2012, c. 13, art. 21.

Attributions du directeur

19.2(1) Le directeur est chargé :

- a) de déterminer si des instances devraient être engagées sous le régime de la présente loi;
- b) d'engager et de conduire des instances sous le régime de la présente loi;
- c) de demander des paiements sur le Fonds de confiscation des biens obtenus ou utilisés criminellement.

Délégation

19.2(2) Le directeur peut déléguer à tout membre de son personnel les attributions que lui confère la présente loi.

L.M. 2008, c. 16, art. 18.

Collecte de renseignements

19.3(1) Le directeur peut recueillir des renseignements, y compris des renseignements personnels, auprès d'un organisme public ou d'une autre source afin :

- a) de déterminer si des instances devraient être engagées sous le régime de la présente loi;
- b) de conduire des instances sous le régime de la présente loi;
- c) d'identifier des victimes d'activités illégales dans le but de leur permettre de demander une indemnisation en vertu de l'article 19.1;

(d) to enforce or comply with an order made under this Act.

d) de faire appliquer ou d'observer une ordonnance rendue sous le régime de la présente loi.

Public body authorized to give information

19.3(2) A public body

(a) is authorized to disclose information, including personal information, to the director for a purpose set out in subsection (1); and

(b) must provide the director with information, including personal information, requested by the director for a purpose set out in subsection (1).

Communication des renseignements

19.3(2) L'organisme public :

a) est autorisé à communiquer des renseignements au directeur, y compris des renseignements personnels, aux fins énoncées au paragraphe (1);

b) est tenu de lui communiquer les renseignements, y compris les renseignements personnels, qu'il a demandés aux fins énoncées à ce paragraphe.

Protected information

19.3(3) Despite subsection (2), a public body is not required to disclose to the director information that is subject to solicitor-client privilege or protected by evidentiary rules regarding informer identity.

Renseignements protégés

19.3(3) Par dérogation au paragraphe (2), l'organisme public n'est pas tenu de communiquer au directeur les renseignements assujettis au secret professionnel de l'avocat ou protégés par les règles de preuve concernant l'identité des indicateurs.

Director may request information from financial institution

19.3(3.1) If the director has reasonable grounds to suspect that property is proceeds of unlawful activity or an instrument of unlawful activity and that the owner of the property has dealt with a financial institution, the director may, in writing, request that the financial institution provide information, including personal information, about one or more of the following:

- (a) the property;
- (b) the owner's account or accounts with the financial institution;
- (c) the owner's dealings with the financial institution;
- (d) any other person's interest in
 - (i) the property, and
 - (ii) the owner's account or accounts with the financial institution.

Demande de renseignements auprès d'une institution financière

19.3(3.1) Si le directeur soupçonne pour des motifs raisonnables qu'un bien est un produit ou instrument d'activité illégale et que le propriétaire du bien fait affaire avec une institution financière, le directeur peut demander par écrit que l'institution remette les renseignements personnels ou autres qu'elle possède à l'égard de ce qui suit :

- a) le bien;
- b) les comptes du propriétaire dans l'institution;
- c) les affaires qu'il a faites avec l'institution;
- d) l'intérêt de toute autre personne dans le bien et dans les comptes du propriétaire dans l'institution.

Financial institution must comply

19.3(3.2) A financial institution must comply with a request made under subsection (3.1) within the time period specified in the request.

No disclosure of director's request

19.3(3.3) A person from whom information is requested under this section must not disclose to any person that the director has requested information.

Privilege

19.3(4) Any information provided to the director under this Act is privileged in the same manner as if it were provided in a proceeding in a court.

Definitions

19.3(5) The following definitions apply in this section.

"financial institution" includes

- (a) a bank;
- (b) a credit union;
- (c) the issuer of a credit card;
- (d) an investment fund manager, a trust company and a loan company, as those terms are defined in *The Securities Act*; and
- (e) a payday lender as defined in section 137 of *The Consumer Protection Act*. (« institution financière »)

"personal information" means personal information as defined in *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act*. (« renseignements personnels »)

"public body" means a public body as defined in *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act*. (« organisme public »)

S.M. 2008, c. 16, s. 18; S.M. 2012, c. 13, s. 23; S.M. 2021, c. 50, s. 18.

Obligation de l'institution financière

19.3(3.2) L'institution financière se conforme à la demande faite en vertu du paragraphe (3.1) dans le délai qui y est précisé.

Confidentialité de la demande du directeur

19.3(3.3) Il est interdit à la personne à qui les renseignements sont demandés en vertu du présent article de faire savoir à qui que ce soit que le directeur lui a demandé des renseignements.

Immunité

19.3(4) Les renseignements communiqués au directeur sous le régime de la présente loi sont protégés de la même manière que s'ils étaient fournis dans le cadre d'une instance judiciaire.

Définitions

19.3(5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **institution financière** » S'entend notamment :

- a) d'une banque;
- b) d'une caisse populaire;
- c) de l'émetteur d'une carte de crédit;
- d) d'un gestionnaire de fonds de placement, d'une compagnie de fiducie ou de prêt, au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- e) d'un prêteur au sens de l'article 137 de la *Loi sur la protection du consommateur*. ("financial institution")

« **organisme public** » Organisme public au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. ("public body")

« **renseignements personnels** » Renseignements personnels au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. ("personal information")

L.M. 2008, c. 16, art. 18; L.M. 2012, c. 13, art. 23; L.M. 2021, c. 5, art. 18.

Authorized disclosure

19.4 The director may disclose information obtained under section 19.3

- (a) in order to exercise any power or duty under this Act;
- (b) for a purpose for which the information could be collected under that subsection; and
- (c) to a person pursuant to an agreement entered into under section 19.5.

S.M. 2008, c. 16, s. 18; S.M. 2021, c. 50, s. 19.

Reciprocal information exchange agreements

19.5 The director may disclose information obtained under this Act to a person employed by the Government of Canada, or the government of another province, territory, country or state, who is assigned duties and responsibilities under an Act that allows for the civil forfeiture of proceeds of unlawful activity or instruments of unlawful activity, but only if

- (a) the minister has entered into an agreement with that government for the reciprocal exchange of information relating to the civil forfeiture of such property; and
- (b) the minister is satisfied that the information will be used only for purposes related to the civil forfeiture of property in that jurisdiction.

S.M. 2008, c. 16, s. 18.

Agreement with law enforcement agencies

19.6 The minister may enter into an agreement with a law enforcement agency to enable the agency to provide information to the director that will assist the director in exercising or performing his or her powers and duties under this Act.

S.M. 2008, c. 16, s. 18.

Communication autorisée

19.4 Le directeur peut communiquer les renseignements obtenus en vertu de l'article 19.3 :

- a) afin d'exercer les attributions que lui confère la présente loi;
- b) aux fins auxquelles ils pouvaient être recueillis en vertu de ce paragraphe;
- c) à une personne conformément à un accord conclu en vertu de l'article 19.5.

L.M. 2008, c. 16, art. 18; L.M. 2021, c. 50, art. 19.

Accords concernant l'échange réciproque de renseignements

19.5 Le directeur ne peut communiquer les renseignements obtenus sous le régime de la présente loi à une personne qui travaille pour le gouvernement du Canada, d'une autre province, d'un territoire, d'un pays ou d'un État et à qui des attributions sont conférées sous le régime d'une loi autorisant la confiscation civile du produit d'activités illégales ou d'instruments d'activités illégales que si le ministre :

- a) d'une part, a conclu un accord avec ce gouvernement en vue de l'échange réciproque de renseignements ayant trait à la confiscation civile de ces biens;
- b) d'autre part, est convaincu que ce gouvernement n'utilisera les renseignements qu'à des fins ayant trait à la confiscation civile de biens sur le territoire relevant de lui.

L.M. 2008, c. 16, art. 18.

Accord conclu avec des organismes chargés de l'application de la loi

19.6 Le ministre peut conclure un accord avec un organisme chargé de l'application de la loi afin de lui permettre de communiquer au directeur des renseignements qui l'aideront à exercer les attributions que lui confère la présente loi.

L.M. 2008, c. 16, art. 18.

Director may request information from interest holder

19.6.1(1) The director may request information from a registered interest holder about the registered interest the holder has in a specific property for a purpose set out in clause 19.3(1)(a) or (b).

Interest holder must comply

19.6.1(2) The registered interest holder must comply with a request made under subsection (1) within the time period specified in the request.

Definitions

19.6.1(3) The following definitions apply in this section.

"registered interest" means

(a) with respect to real property, an interest, lien or judgment that was filed or registered against the property in accordance with *The Real Property Act* or *The Registry Act*; and

(b) with respect to personal property, a security interest, lien, charge or other interest in respect of which a financing statement was registered against the property in the personal property registry in accordance with *The Personal Property Security Act*. (« intérêt enregistré »)

"registered interest holder" means a person who has a registered interest in a property. (« titulaire d'un intérêt enregistré »)

S.M. 2012, c. 13, s. 24; S.M. 2021, c. 50, s. 20.

Asset manager

19.7(1) The minister must designate a person employed by the government under Part 3 of *The Public Service Act* as the asset manager.

Responsibilities of asset manager

19.7(2) The asset manager is responsible for taking possession of and managing

(a) property forfeited under this Act; and

Demande de renseignements auprès du titulaire d'un intérêt enregistré

19.6.1(1) Le directeur peut demander à tout titulaire d'un intérêt enregistré des renseignements ayant trait à l'intérêt enregistré que celui-ci possède dans un bien déterminé aux fins indiquées à l'alinéa 19.3(1)a) ou b).

Obligation du titulaire d'un intérêt enregistré

19.6.1(2) Le titulaire d'un intérêt enregistré se conforme à toute demande faite en application du paragraphe (1) dans le délai qui y est précisé.

Définitions

19.6.1(3) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« intérêt enregistré »

a) Intérêt, privilège ou jugement déposé ou enregistré à l'égard d'un bien réel conformément à la *Loi sur les biens réels* ou à la *Loi sur l'enregistrement foncier*;

b) sûreté, privilège, charge ou autre intérêt relativement auquel un état de financement a été enregistré à l'égard d'un bien personnel au Bureau d'enregistrement relatif aux biens personnels conformément à la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*. ("registered interest")

« titulaire d'un intérêt enregistré » Personne qui a un intérêt enregistré dans un bien. ("registered interest holder")

L.M. 2012, c. 13, art. 24; L.M. 2021, c. 50, art. 20.

Gestionnaire de biens

19.7(1) Le ministre désigne une personne employée par le gouvernement en conformité avec la partie 3 de la *Loi sur la fonction publique* à titre de gestionnaire de biens.

Attributions

19.7(2) Le gestionnaire de biens est chargé de prendre possession et d'assumer la gestion :

a) des biens confisqués en vertu de la présente loi;

(b) property that is the subject of a preliminary preservation order or an interim order under section 7 in which the court assigns duties to the asset manager.

Asset manager may manage other property

19.7(3) The asset manager may take possession of and manage

(a) property that is the subject of a management order under section 83.13, 462.331 or 490.81 of the *Criminal Code* (Canada);

(b) property that is the subject of a management order under section 14.1 of the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada);

(c) property forfeited to the government under section 83.14, 199, 462.37, 462.38, 462.43, 490, 490.01, 490.1, 490.2 or 491.1 of the *Criminal Code* (Canada);

(d) property forfeited to the government under a prescribed provision of the *Criminal Code* (Canada) or a prescribed provision of another federal Act; and

(e) property forfeited to the government under a prescribed provincial Act.

Additional duties

19.7(4) The asset manager must perform any additional duties assigned by the minister.

S.M. 2008, c. 16, s. 18; S.M. 2012, c. 13, s. 25; S.M. 2021, c. 50, s. 21; S.M. 2021, c. 11, s. 65.

Managing forfeited property

19.8(1) Subject to the terms of a court order, the asset manager may manage, sell or otherwise dispose of or deal with forfeited property in the manner that he or she considers proper.

b) des biens qui font l'objet d'une ordonnance préliminaire de conservation ou d'une ordonnance provisoire visée à l'article 7 et en vertu de laquelle le tribunal lui assigne des fonctions.

Gestion d'autres biens

19.7(3) Le gestionnaire de biens peut prendre possession des biens indiqués ci-après et les gérer :

a) les biens qui font l'objet d'une ordonnance de prise en charge en vertu de l'article 83.13, 462.331 ou 490.81 du *Code criminel* (Canada);

b) les biens qui font l'objet d'une ordonnance de prise en charge en vertu de l'article 14.1 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada);

c) les biens confisqués au profit du gouvernement en vertu de l'article 83.14, 199, 462.37, 462.38, 462.43, 490, 490.01, 490.1, 490.2 ou 491.1 du *Code criminel* (Canada);

d) les biens confisqués au profit du gouvernement en vertu d'une disposition réglementaire du *Code criminel* (Canada) ou d'une disposition réglementaire d'une autre loi fédérale;

e) les biens confisqués au profit du gouvernement en vertu d'une loi provinciale visée par règlement.

Fonctions supplémentaires

19.7(4) Le gestionnaire de biens exerce les fonctions supplémentaires que lui attribue le ministre.

L.M. 2008, c. 16, art. 18; L.M. 2012, c. 13, art. 25; L.M. 2021, c. 50, art. 21; L.M. 2021, c. 11, art. 65.

Gestion des biens confisqués

19.8(1) Sous réserve des conditions d'une ordonnance judiciaire, le gestionnaire de biens peut, de la façon qu'il estime appropriée, gérer les biens confisqués, les aliéner, notamment par vente, ou prendre toute autre mesure à leur égard.

Examples of asset manager's powers

19.8(2) Without limiting the generality of subsection (1), the asset manager may

- (a) preserve or manage forfeited property for the length of time and on the terms that he or she considers proper;
- (b) do anything that he or she considers proper for the ongoing management or operation of forfeited property before it is sold or otherwise disposed of, including making improvements to the property to maintain or increase its value;
- (c) sell, assign or otherwise dispose of the forfeited property, or any interest in the property, at the price and on the terms that he or she considers proper; or
- (d) donate or destroy the forfeited property, if
 - (i) the property is perishable, rapidly depreciating or requires so much repair or improvement that a sale is not commercially viable,
 - (ii) the property has little or no commercial value, or
 - (iii) the donation or destruction of the property is in the public interest.

S.M. 2008, c. 16, s. 18; S.M. 2012, c. 13, s. 26.

Managing property subject to orders

19.9 When the asset manager is assigned duties by the court in relation to property that is the subject of a preliminary preservation order or an interim order under section 7 or takes possession of property that is the subject of an order referred to in subsection 19.7(3), the asset manager must manage the property in accordance with the requirements of the order.

S.M. 2008, c. 16, s. 18; S.M. 2012, c. 13, s. 27; S.M. 2021, c. 50, s. 22.

Exemples — pouvoirs du gestionnaire de biens

19.8(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), le gestionnaire de biens peut :

- a) conserver ou gérer les biens confisqués pour la durée et aux conditions qu'il estime appropriées;
- b) prendre les mesures qu'il estime appropriées pour la gestion ou l'exploitation continue des biens confisqués avant qu'ils soient aliénés, notamment par vente, y compris leur apporter des améliorations pour en maintenir ou en augmenter la valeur;
- c) aliéner, notamment par vente ou cession, des biens confisqués, ou tout intérêt y relatif, au prix et aux conditions qu'il estime appropriés;
- d) donner ou détruire les biens confisqués dans les cas suivants :
 - (i) les biens sont périssables, se déprécient rapidement ou nécessitent des réparations ou des améliorations telles que leur vente ne présente aucun intérêt sur le plan commercial,
 - (ii) les biens ont une valeur marchande minime ou n'en ont aucune,
 - (iii) l'intérêt public justifie la mesure en question.

L.M. 2008, c. 16, art. 18; L.M. 2012, c. 13, art. 26.

Gestion des biens assujettis à des ordonnances

19.9 S'il se voit attribuer des fonctions par le tribunal relativement à des biens faisant l'objet d'une ordonnance préliminaire de conservation ou d'une ordonnance provisoire visée à l'article 7 ou s'il prend possession des biens qui font l'objet d'une ordonnance visée au paragraphe 19.7(3), le gestionnaire de biens les gère conformément à l'ordonnance en question.

L.M. 2008, c. 16, art. 18; L.M. 2012, c. 13, art. 27; L.M. 2021, c. 50, art. 22.

Annual report to minister

19.10(1) As soon as practicable after March 31 of each year, the director and the asset manager must jointly prepare and submit to the minister an annual report, for the 12-month period ending March 31, that includes the following:

- (a) the number of forfeiture orders made within that period and the number of administrative forfeiture proceedings under Part 3 that resulted in the forfeiture of property within that period;
- (b) the total amount realized within that period from the disposition of property forfeited under this Act;
- (b.1) the total amount realized from the management and disposition of property referred to in subsection 19.7(3);
- (c) a statement respecting the operation of the criminal property forfeiture fund for that period that includes, without limitation, the following information:
 - (i) the total amount paid under subsections 19(3), (3.1) and (3.2),
 - (ii) the total amount paid to compensate victims of unlawful activity or to remedy the effect of unlawful activity, as permitted under clauses 19(4)(a) and (b),
 - (iii) the total amount paid to support programs operated by law enforcement agencies, as permitted under clause 19(4)(c),
 - (iv) the amounts paid to support programs or activities under clause 19(4)(d), showing the total amount paid for each program or activity;
- (d) any other information requested by the minister.

Présentation d'un rapport annuel au ministre

19.10(1) Dès que possible après le 31 mars de chaque année, le directeur et le gestionnaire de biens établissent et présentent conjointement au ministre, pour la période de 12 mois qui s'est terminée à cette date, un rapport annuel comprenant les renseignements suivants à l'égard de cette période :

- a) le nombre d'ordonnances de confiscation rendues ainsi que le nombre de procédures de confiscation administrative engagées en vertu de la partie 3 qui ont entraîné la confiscation de biens pendant cette période;
- b) le produit total obtenu par suite de l'aliénation des biens confisqués en vertu de la présente loi;
- b.1) le produit total obtenu par suite de la gestion et de l'aliénation des biens mentionnés au paragraphe 19.7(3);
- c) un état concernant la gestion du Fonds de confiscation des biens obtenus ou utilisés criminellement pour cette période qui comporte notamment les renseignements suivants :
 - (i) la somme totale affectée conformément aux paragraphes 19(3), (3.1) et (3.2),
 - (ii) la somme totale affectée à l'indemnisation des victimes d'activités illégales ou à la suppression des effets d'activités illégales conformément aux alinéas 19(4)a) et b),
 - (iii) la somme totale affectée au soutien des programmes administrés par des organismes chargés de l'application de la loi conformément à l'alinéa 19(4)c),
 - (iv) les sommes affectées au soutien des programmes ou des activités que vise l'alinéa 19(4)d), y compris le total des versements faits pour chacun d'eux;
- d) les autres renseignements que demande le ministre.

Report to be included in department's annual report

19.10(2) The minister must include the report under subsection (1) in the annual report of his or her department.

S.M. 2008, c. 16, s. 18; S.M. 2012, c. 13, s. 28; S.M. 2013, c. 55, s. 6.

Inclusion du rapport dans le rapport annuel du ministère

19.10(2) Le ministre inclut le rapport dans le rapport annuel de son ministère.

L.M. 2008, c. 16, art. 18; L.M. 2012, c. 13, art. 28; L.M. 2013, c. 55, art. 6.

PART 6

MISCELLANEOUS PROVISIONS

Assistance of peace officer

20 When requested by the director, a peace officer must provide any assistance necessary to enforce an order made under this Act.

S.M. 2012, c. 13, s. 30.

Where possession unlawful

21 In any proceeding under this Act, a person cannot claim to have an interest in property if it would be an offence under the law of Canada or Manitoba for the person to possess the property.

S.M. 2012, c. 13, s. 31.

No limitation period

22 There is no limitation period to commence proceedings under Part 2 or administrative forfeiture proceedings under Part 3.

S.M. 2012, c. 13, s. 32.

Escheats Act does not apply

22.1 *The Escheats Act* does not apply to property forfeited under this Act.

S.M. 2008, c. 16, s. 19.

Director not compellable as witness

22.2 Except in a proceeding under this Act, the director, and any person acting for or under the direction of the director, cannot be compelled, in court or in any other proceeding,

- (a) to give evidence about information obtained by or on behalf of the director for the purposes of this Act; or

PARTIE 6

DISPOSITIONS DIVERSES

Aide des agents de la paix

20 Tout agent de la paix fournit l'aide nécessaire pour l'exécution d'une ordonnance rendue sous le régime de la présente loi, sur demande du directeur.

L.M. 2012, c. 13, art. 30.

Possession illégale

21 Une personne ne peut revendiquer un intérêt dans un bien dans le cadre d'une instance introduite en vertu de la présente loi si, sous le régime des lois du Canada ou du Manitoba, la possession du bien par la personne constituerait une infraction.

L.M. 2012, c. 13, art. 31.

Prescription

22 Aucune prescription ne s'applique aux instances visées à la partie 2 ni aux procédures de confiscation administrative visées à la partie 3.

L.M. 2012, c. 13, art. 32.

Non-application de la Loi sur les biens en déshérence

22.1 La *Loi sur les biens en déshérence* ne s'applique pas aux biens confisqués sous le régime de la présente loi.

L.M. 2008, c. 16, art. 19.

Non-obligation du directeur de témoigner

22.2 Sauf dans le cadre d'une instance introduite sous le régime de la présente loi, le directeur et toute personne agissant en son nom ou sous son autorité ne peuvent être contraints, devant un tribunal ou dans une autre instance :

- a) de témoigner au sujet des renseignements obtenus par le directeur lui-même ou en son nom pour l'application de la présente loi;

(b) to produce any document or other thing obtained by or on behalf of the director for the purposes of this Act.

S.M. 2008, c. 16, s. 19; S.M. 2012, c. 13, s. 33.

Protection from liability

23(1) No action or proceeding may be brought against the director, the asset manager or any other person acting under the authority of this Act for anything done, or not done, or for any neglect,

(a) in the performance or intended performance of a duty under this Act; or

(b) in the exercise or intended exercise of a power under this Act;

unless the person was acting in bad faith.

Exception

23(2) Subsection (1) does not operate to prohibit an action commenced under section 17.9.

S.M. 2008, c. 16, s. 20; S.M. 2012, c. 13, s. 34.

Offences

23.1(1) A person commits an offence who

(a) in response to a preliminary disclosure order, makes a statement that the person knows to be false or misleading;

(b) knowingly provides false or misleading information to the director;

(c) does not comply with a request made under subsection 19.3(3.1) or 19.6.1(2) within the time period specified in the request; or

(d) contravenes subsection 19.3(3.3) (no disclosure of director's request).

Directors and officers of corporations

23.1(2) If a corporation commits an offence under this Act, a director or officer of the corporation who authorized, permitted or acquiesced in the commission of the offence is also guilty of an offence.

b) de produire des documents ou d'autres objets obtenus par le directeur lui-même ou en son nom pour l'application de la présente loi.

L.M. 2008, c. 16, art. 19; L.M. 2012, c. 13, art. 33.

Immunité

23(1) Bénéficient de l'immunité le directeur, le gestionnaire de biens et les autres personnes qui agissent sous l'autorité de la présente loi pour les actes accomplis ou les omissions ou manquements commis de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions qui leur sont conférées en vertu de celle-ci.

Exception

23(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire une action intentée en vertu de l'article 17.9.

L.M. 2008, c. 16, art. 20; L.M. 2012, c. 13, art. 34.

Infractions

23.1(1) Commet une infraction quiconque :

a) en réponse à une ordonnance préliminaire de communication, fait sciemment une déclaration fausse ou trompeuse;

b) fait sciemment une déclaration fausse ou trompeuse au directeur;

c) ne se conforme pas à une demande faite en application du paragraphe 19.3(3.1) ou 19.6.1(2) dans le délai qui y est précisé;

d) contrevient au paragraphe 19.3(3.3).

Administrateurs et dirigeants

23.1(2) Si une personne morale commet une infraction à la présente loi, ceux de ses administrateurs et dirigeants qui l'ont autorisée ou qui y ont consenti commettent également une infraction.

Penalty

23.1(3) A person who commits an offence under this Act is liable on conviction,

- (a) in the case of an individual, to a fine of not more than \$10,000, or to imprisonment for a term of not more than six months, or both; and
- (b) in the case of a corporation, to a fine of not more than \$25,000.

S.M. 2021, c. 50, s. 23.

Peine

23.1(3) Quiconque commet une infraction à la présente loi encourt sur déclaration de culpabilité :

- a) dans le cas d'un particulier, une amende maximale de 10 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;
- b) dans le cas d'une personne morale, une amende maximale de 25 000 \$.

L.M. 2021, c. 50, art. 23.

Regulations

24 The Lieutenant Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing the form and content of notices filed under subsection 2.2(1), section 6 or subsection 17.2(3);
- (b) prescribing classes of holders for the purpose of subclause 16(1)(a)(iv);
- (c) prescribing interests for the purpose of subclause 16(1)(b)(iii);
- (c.1) prescribing programs or activities for which payments may be made from the criminal property forfeiture fund;
- (c.2) respecting payments from the criminal property forfeiture fund, including
 - (i) prescribing the circumstances in which payments may be made, and
 - (ii) establishing the procedure for determining when payments for one or more of the purposes set out in subsection 19(4) may be made;
- (c.3) respecting compensation payable to eligible victims of unlawful activities under section 19.1, including
 - (i) prescribing the content or form of applications for compensation and the information to be provided in support of an application,

Règlements

24 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prévoir la forme et le contenu des avis déposés en vertu du paragraphe 2.2(1), de l'article 6 ou du paragraphe 17.2(3);
- b) prévoir des catégories de titulaires pour l'application du sous-alinéa 16(1)a)(iv);
- c) prévoir des intérêts pour l'application du sous-alinéa 16(1)b)(iii);
- c.1) prévoir les programmes ou les activités auxquels peuvent être affectées des sommes faisant partie du Fonds de confiscation des biens obtenus ou utilisés criminellement;
- c.2) prendre des mesures concernant les paiements sur le Fonds de confiscation des biens obtenus ou utilisés criminellement, notamment :
 - (i) prévoir les circonstances dans lesquelles ces paiements peuvent être faits,
 - (ii) établir la méthode permettant de déterminer les cas où le solde du Fonds peut être affecté aux programmes ou aux fins visés au paragraphe 19(4);
- c.3) prendre des mesures concernant l'indemnisation devant être versée aux victimes admissibles d'activités illégales en vertu de l'article 19.1, notamment :

(ii) respecting the designation of persons or bodies to act as adjudicators of claims for compensation,

(iii) respecting the process of adjudicating an application and the factors to be considered in determining whether a payment is to be made to an eligible victim, and if so, the amount, and

(iv) prescribing the circumstances in which

(A) no payment is to be made to an eligible victim or a category of eligible victims,

(B) payments are to be prorated among eligible victims or a class of eligible victims, and

(C) an amount is required to be deducted or set off from a payment to an eligible victim;

(d) [repealed] S.M. 2012, c. 13, s. 35;

(e) [repealed] S.M. 2008, c. 16, s. 21;

(f) respecting the costs and expenses for which the director and asset manager may be reimbursed for under subsections 19(3) and (3.2), including the manner in which those costs and expenses are to be calculated;

(f.1) prescribing anything referred to in this Act as being prescribed;

(g) [repealed] S.M. 2008, c. 16, s. 21;

(h) respecting any other matter necessary or advisable to carry out the purposes of this Act.

S.M. 2008, c. 16, s. 21; S.M. 2012, c. 13, s. 35; S.M. 2013, c. 55, s. 7; S.M. 2021, c. 50, s. 24.

(i) prévoir le contenu ou la forme des demandes d'indemnisation ainsi que les renseignements devant être fournis à l'appui de ces demandes,

(ii) prendre des mesures concernant la désignation de personnes ou d'organismes chargés de statuer sur les demandes,

(iii) régir la façon de statuer sur les demandes ainsi que les facteurs à prendre en compte lorsqu'il faut déterminer si des paiements doivent être faits aux victimes admissibles et, le cas échéant, leur montant,

(iv) prévoir les circonstances dans lesquelles :

(A) les victimes admissibles ou une catégorie de victimes admissibles ne peuvent recevoir aucun paiement,

(B) les paiements doivent être faits de façon proportionnelle aux victimes admissibles ou à une catégorie de victimes admissibles,

(C) les paiements devant être faits à des victimes admissibles doivent être réduits ou faire l'objet d'une compensation;

d) [abrogé] L.M. 2012, c. 13, art. 35;

e) [abrogé] L.M. 2008, c. 16, art. 21;

f) prendre des mesures concernant les frais et les dépenses que le directeur et le gestionnaire de biens peuvent se faire rembourser sous le régime des paragraphes 19(3) et (3.2), notamment la manière selon laquelle ces frais doivent être calculés;

f.1) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;

g) [abrogé] L.M. 2008, c. 16, art. 21;

h) prendre toute autre mesure nécessaire ou utile à l'application de la présente loi.

L.M. 2008, c. 16, art. 21; L.M. 2012, c. 13, art. 35; L.M. 2013, c. 55, art. 7; L.M. 2021, c. 50, art. 24.

25 **NOTE:** This section contained consequential amendments to *The Victims' Bill of Rights* that are now included in that Act.

25 **NOTE :** Les modifications corrélatives que contenait l'article 25 ont été intégrées à la *Déclaration des droits des victimes* à laquelle elles s'appliquaient.

C.C.S.M. reference

26 This Act may be referred to as chapter C306 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Codification permanente

26 La présente loi constitue le chapitre C306 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Coming into force

27 This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.

Entrée en vigueur

27 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

NOTE: S.M. 2004, c. 1 came into force by proclamation on December 11, 2004.

NOTE : Le chapitre 1 des *L.M. 2004* est entré en vigueur par proclamation le 11 décembre 2004.